

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2016

Audience publique

tenue le mardi 20 septembre 2016, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

Exceptions préliminaires

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Vladimir Golitsyn Président
M. Boualem Bouguetaia Vice-Président
MM. P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar juges
Tullio Treves juges *ad hoc*
Gudmundur Eiriksson
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),
M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),
Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Janna Smolkina, M.A./M.E.S., fonctionnaire chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg (Allemagne),
M. Arve Einar Mørch, propriétaire du *Norstar* (Norvège),
M. Magnus Einar Mørch (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

Mme Gabriella Palmieri, procureure générale adjointe,

comme agent ;

et

Mme Stefania Rosini, Ministre plénipotentiaire, Directrice adjointe du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Massimo di Marco, capitaine de frégate, Direction centrale des garde-côtes – Bureau des affaires internationales,

comme conseillers principaux ;

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,
Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Naples 2, membre du barreau de Rome,

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Naples 2,

M. Paolo Busco, LL.M. (Cambridge), avocat, membre du barreau de Rome,

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, chargé de recherche en droit international, Université de Bologne,

M. Ryan Manton, Université d'Oxford (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de commencer l'audience
2 d'aujourd'hui, je voudrais noter, avec un profond regret, l'absence du juge
3 Antonio Cachapuz de Medeiros, qui était membre du Tribunal depuis le
4 15 janvier 2016 et qui est décédé vendredi dernier. Le Tribunal a observé une
5 minute de silence hier durant la cérémonie de prestation de serment des juges
6 *ad hoc* dans la présente affaire.

7
8 L'audience d'aujourd'hui est consacrée à l'examen des exceptions préliminaires
9 soulevées par l'Italie dans le cadre de l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c.*
10 *Italie)*.

11
12 Par requête déposée au Greffe du Tribunal le 17 décembre 2015, la République du
13 Panama a introduit une instance contre la République italienne dans un différend
14 concernant la saisie et l'immobilisation du « Norstar », navire battant pavillon
15 panaméen.

16
17 Le 11 mars 2016, dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du
18 Tribunal, l'Italie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence du Tribunal
19 et à la recevabilité de la requête du Panama.

20
21 J'invite à présent le Greffier à résumer la procédure et à lire les conclusions des
22 Parties.

23
24 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président. Par ordonnance du 15 mars 2016, le
25 Tribunal a fixé au 10 mai 2016 la date d'expiration du délai accordé au Panama pour
26 la présentation de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions
27 préliminaires soulevées par l'Italie, et au 9 juillet 2016 la date d'expiration du délai de
28 présentation par l'Italie de ses observations et conclusions écrites en réponse. Les
29 deux Parties ont déposé leurs exposés dans les délais ainsi fixés. Par la même
30 ordonnance, le Tribunal a suspendu la procédure au fond, conformément à
31 l'article 97, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

32
33 (*l'interprétation de l'anglais*) Je vais maintenant vous lire les conclusions des Parties
34 dans la phase de l'affaire ayant trait aux exceptions préliminaires.

35
36 L'Italie prie le Tribunal de dire et juger :

37
38 a) qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête que le Panama a
39 déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015 ;

40
41 et/ou

42
43 b) que le recours intenté en l'espèce par le Panama contre l'Italie est
44 irrecevable pour les raisons exposées dans les présentes exceptions
45 préliminaires.

46
47 Le Panama prie le Tribunal de :

48
49 PREMIÈREMENT, déclarer :

50
51 1. qu'il est compétent pour connaître de l'affaire ;

1
2 2. que la requête du Panama est recevable, et

3
4 3. que la République italienne a enfreint les garanties d'une procédure
5 régulière.

6
7 DEUXIÈMEMENT, dire, au vu des explications qui précèdent, que les
8 exceptions préliminaires écrites soulevées par la République italienne sur le
9 fondement de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention, sont rejetées.

10
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

12
13 Par lettre du 16 août 2016 reçue par le Greffe le 22 août 2016, le Panama a présenté
14 une demande sollicitant :

15
16 une décision à propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des
17 exceptions préliminaires soulevées par l'Italie.

18
19 Dans ce document, le Panama prie le Tribunal :

20
21 de rejete[r] ces nouvelles exceptions et ces nouveaux arguments, que l'Italie
22 a soulevés pour la première fois dans sa réponse,

23
24 et,

25
26 [d]ans le cas où le Tribunal ne rejetterait pas les nouvelles exceptions
27 soulevées par l'Italie[,] (...) de fixer un délai approprié afin que le Panama
28 puisse répondre à ces exceptions par écrit après l'audience.

29
30 Par lettre du 23 août 2016, l'agent de l'Italie a soulevé une objection contre cette
31 demande du Panama, déclarant que le document du Panama était irrecevable et
32 que s'il devait toutefois être déclaré recevable, l'Italie se réservait le droit d'y
33 répondre sur le fond à l'audience.

34
35 Les Parties ont été informées, par lettre du Greffier en date du 29 août 2016, que
36 cette question serait examinée par le Tribunal le 19 septembre 2016.

37
38 Le 19 septembre 2016, ayant examiné la

39
40 demande de la République du Panama sollicitant une décision à propos de
41 l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires
42 soulevées par l'Italie

43
44 en date du 16 août 2016, et la réponse de l'Italie en date du 23 août 2016, le
45 Tribunal a décidé de consentir à chaque Partie 30 minutes de temps de parole
46 supplémentaire durant les audiences pour s'exprimer sur ce sujet. Les Parties ont
47 été informées de la décision du Tribunal lors de consultations avec le Président qui
48 se sont tenues le 19 septembre.

49
50 Durant les trois jours de la procédure orale, le Tribunal entendra les arguments des
51 Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie en l'affaire. A l'audience
52 d'aujourd'hui, l'Italie présentera le premier tour de ses plaidoiries. Elle aura la parole

1 ce matin jusqu'à 13 heures environ, avec une pause d'environ 30 minutes vers
2 11 heures et demie, et de 15 heures à 17 heures 30, avec une pause de 30 minutes
3 à 16 heures 30. Le Panama plaidera demain de 10 heures à 13 heures, avec une
4 pause de 30 minutes vers 11 heures 30, et de 15 heures à 17 heures 30, avec une
5 pause de 30 minutes à 16 heures 30.

6
7 Le deuxième tour de plaidoiries se tiendra le jeudi 22 septembre. L'Italie aura la
8 parole de 10 heures à 11 heures 30, le Panama de 15 heures à 16 heures 30.

9
10 Je note la présence à l'audience des agents, conseils et avocats de l'Italie et du
11 Panama. L'Italie, qui a soulevé les exceptions préliminaires en l'espèce, sera
12 entendue en premier aujourd'hui. J'invite maintenant l'agent de l'Italie,
13 Madame Gabriella Palmieri, à présenter la délégation italienne.

14
15 **MME PALMIERI** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16
17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur et un
18 privilège pour moi que de m'adresser à vous pour la première fois en tant qu'agent
19 de la République italienne dans le cadre d'une procédure introduite contre mon pays
20 par la République du Panama.

21
22 Permettez-moi tout d'abord d'exprimer la très haute estime que je porte aux
23 membres du Tribunal de céans. Je souhaite également adresser mes félicitations
24 personnelles et celles de mon Gouvernement à Messieurs Gudmundur Eiriksson et
25 Tullio Treves pour avoir été désignés juges *ad hoc* en l'espèce.

26
27 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je vais maintenant présenter les
28 membres de la délégation qui représentera l'Italie devant le Tribunal :
29 Monsieur Attila Tanzi, conseil ; Mesdames Ida Caracciolo et Francesca Graziani,
30 également conseils ; et Maître Paolo Busco, lui aussi conseil. Les noms et les titres
31 des autres membres de la délégation italienne ont déjà été dûment communiqués au
32 Tribunal.

33
34 Monsieur le Président, comme cela nous a été demandé, après la présentation des
35 conseils qui vont représenter la République du Panama, je reviendrai formuler au
36 nom de l'Italie quelques observations préliminaires et présenter l'organisation de ses
37 plaidoiries de ce matin. Je vous remercie, Monsieur le Président.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Palmieri. J'invite
40 maintenant l'agent du Panama, Monsieur Nelson Carreyó, à présenter la délégation
41 du Panama.

42
43 **M. CARREYO** (*interprétation de l'anglais*) : Je prie Madame Janna Smolkina de bien
44 vouloir présenter notre délégation. Je vous remercie.

45
46 **MME SMOLKINA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
47 Messieurs les membres du Tribunal, je m'appelle Janna Smolkina et je suis ici
48 aujourd'hui en tant que représentante de la mission consulaire panaméenne à
49 Hambourg, où je suis chargée de l'immatriculation des navires.

1 C'est un grand honneur pour moi que de représenter le Panama devant votre
2 auguste Tribunal.

3
4 Le Panama est ici aujourd'hui, par le biais de ses représentants, pour défendre les
5 intérêts de son pavillon, de ses entités, du navire « Norstar » et des personnes ayant
6 un lien avec ce navire. Le pavillon panaméen et les entités qu'il protège font face à
7 des circonstances qui seront expliquées et évaluées au cours des audiences de
8 cette semaine. Nous espérons ainsi que le Tribunal pourra mieux comprendre la
9 présente affaire.

10
11 Je vais maintenant vous présenter les membres de la délégation panaméenne : en
12 premier lieu, l'agent du Panama, Monsieur Nelson Carreyó, avocat maritimiste très
13 expérimenté, notamment en tant que premier juge du Tribunal maritime du Panama
14 et comme Président du Conseil des relations du travail de l'Autorité du canal de
15 Panama.

16
17 Monsieur Nelson Carreyó présentera en détail au Tribunal les circonstances
18 factuelles et juridiques de la présente affaire. Il sera accompagné par Monsieur Orlík
19 von der Wense, un avocat allemand également praticien du droit international de la
20 mer. Avec Monsieur Carreyó, Monsieur von der Wense examinera les points sur
21 lesquels les Parties sont en litige. Monsieur Hartmut von Brevern, lui aussi conseil
22 de la délégation panaméenne, est un avocat allemand qui nous apportera son
23 expertise en matière d'arbitrage ; spécialiste du droit international maritime et
24 commercial, y compris devant le Tribunal, il exposera avec Messieurs Carreyó et
25 von der Wense les points sur lesquels les parties sont en litige en l'espèce.

26
27 Enfin, Madame Swantje Pilzecker, avocate allemande spécialiste de droit
28 international européen, est également conseil de la délégation panaméenne.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, cela conclut
31 ma présentation de la délégation panaméenne. Je vous remercie de votre attention.

32
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Smolkina.
34 J'invite maintenant l'agent de l'Italie, Madame Palmieri, à commencer sa plaidoirie.

35
36 **MME PALMIERI** : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

37
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, avant de présenter
39 l'organisation de notre exposé, permettez-moi quelques observations de caractère
40 général et préliminaire au nom de l'Italie.

41
42 Même si mon gouvernement, à sa plus grande surprise et avec regret, a reçu le
43 17 décembre 2015 la requête du Panama devant cet éminent Tribunal, l'Italie ne se
44 considère pas comme un Etat ayant un différend avec la République panaméenne,
45 avec laquelle nous entretenons une amitié de longue date et espérons continuer de
46 l'entretenir dans l'avenir.

47
48 Ceci ne représente pas seulement une première affirmation de caractère
49 diplomatique qui devrait présider à l'examen de la requête panaméenne. Elle a aussi
50 un fondement strictement juridique, comme il sera démontré dans les plaidoiries des

1 conseils italiens par la suite.

2
3 En effet, sans préjudice des arguments qui seront présentés par l'équipe italienne le
4 moment venu, il faut souligner que le cœur de l'affaire devant vous est
5 essentiellement une question concernant des intérêts privés n'ayant aucune
6 connexion véritable avec l'Etat panaméen. Cette question n'est pas régie par la
7 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, vu que les droits
8 invoqués par le Panama dérivant de la susnommée Convention et prétendument
9 violés par l'Italie sont manifestement dépourvus de toute liaison réelle avec les faits
10 de la présente affaire.

11
12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, sur la base de cette
13 prémisse et des arguments que nous expliquerons ensuite de manière plus détaillée,
14 il est tout à fait évident que la seule question qui se pose en l'espèce est celle de
15 savoir si cet éminent Tribunal peut valablement connaître de la demande présentée
16 par le Panama. Considérant qu'il s'agit d'une question dont votre Tribunal n'a encore
17 jamais eu à connaître, vous êtes appelés à prendre, sur ce sujet, une décision fort
18 importante et de principe. Cette décision, en déterminant les limites des droits et des
19 intérêts protégés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le
20 cadre d'une procédure préliminaire, déterminera en même temps les limites pour
21 recourir aux moyens judiciaires ou arbitraux de règlement des différends,
22 conformément au chapitre XV de la même Convention. De cette manière, elle
23 déterminera aussi les limites prévenant ainsi que des requêtes de la fonction
24 judiciaire internationale ne soient présentées dans le futur.

25
26 Monsieur le Président, je voudrais souligner, une fois de plus, la nature
27 principalement, sinon exclusivement, privée de l'affaire présentée devant vous. Par
28 conséquent, je le souligne encore, l'Italie n'a aucun différend avec le Gouvernement
29 du Panama. Toutefois, si ce Tribunal devait juger qu'il y avait un différend du type
30 prétendu par le Panama au moment du dépôt de sa requête, le Gouvernement
31 italien maintiendra, à titre subsidiaire, que la question ne peut être tranchée par cet
32 éminent Tribunal conformément aux dispositions de la Convention de 1982 car
33 d'autres conditions fondamentales pour établir sa compétence ne sont pas remplies.
34 Comme il sera, en outre, démontré par les conseils italiens par la suite, il en va de
35 même, à titre encore plus subsidiaire, des conditions requises par la même
36 Convention. Elle réglera, d'une façon plus claire, les futures requêtes de la fonction
37 judiciaire internationale dans les formes prévues par la susnommée Convention.

38
39 C'est à la lumière de ces considérations que l'Italie a présenté ses exceptions
40 préliminaires le 8 mars 2016 au titre de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention
41 susnommée et conformément à l'article 97 du Règlement du Tribunal, tout en se
42 fondant sur la compétence de la « compétence » que le Tribunal de céans tire de
43 l'article 288, paragraphe 4. Les raisons de cela ont été exposées de manière
44 synthétique dans les observations écrites qui ont été présentées au Tribunal par le
45 Gouvernement de la République italienne et ces mêmes raisons seront à présent
46 développées de manière plus détaillée par les conseils italiens.

47
48 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, avec votre aval, j'aimerais
49 maintenant vous présenter l'ordre de notre plaidoirie.

1 Premièrement, Monsieur le professeur Attila Tanzi traitera de façon succincte les
2 réclamations du Panama, assez surprenantes – il faut le dire –, parvenues à l'Italie
3 le 22 août 2016, et auxquelles l'Italie a répondu le 23 août suivant par note verbale.
4

5 Par la suite, Monsieur le professeur Tanzi présentera les arguments d'après lesquels
6 le Tribunal de céans n'a pas de compétence pour connaître de la requête
7 panaméenne du fait de l'inexistence d'un différend entre l'Italie et le Panama, ou du
8 fait que le Panama n'a pas convenablement rempli la condition, requise par
9 l'article 283, paragraphe 1, de la susnommée Convention, de procéder promptement
10 à un échange de vues. Monsieur le professeur Tanzi traitera, par la suite, la question
11 de la compétence de l'éminent Tribunal par rapport à l'absence manifeste de toute
12 connexion véritable entre les faits de la présente espèce et les droits dérivant de la
13 Convention dont la violation est invoquée par le Panama, avec une attention
14 particulière au principe de la liberté de navigation. Il terminera sa présentation avec
15 l'explication des limites de la compétence du Tribunal *ratione personae*.
16

17 Madame la professeure Ida Caracciolo expliquera que la nature principalement,
18 sinon exclusivement, privée de la requête panaméenne dans le cadre des
19 exceptions présentées par l'Italie à titre subsidiaire obère l'irrecevabilité de ladite
20 requête. A cet effet, elle reviendra sur la question de l'absence manifeste de toute
21 liaison réelle entre les faits de la présente espèce et les droits dérivant de la
22 Convention dont la violation est invoquée par le Panama.
23

24 Madame la professeure Francesca Graziani démontrera par la suite comment la
25 condition de recevabilité qu'est l'épuisement des recours internes, exigée par
26 l'article 295 de la Convention susnommée, n'a pas été satisfaite relativement aux
27 circonstances de la requête panaméenne.
28

29 Elle sera suivie par maître Paolo Busco qui traitera d'autres questions portant sur
30 l'irrecevabilité de la requête panaméenne, notamment l'acquiescement, la
31 prescription extinctive et la forclusion ou l'estoppel.
32

33 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, et je vous demande de bien
34 vouloir appeler à la barre Monsieur le professeur Tanzi. Merci beaucoup pour votre
35 attention.
36

37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Palmieri. Je donne
38 maintenant la parole à M. Attila Tanzi.
39

40 **M. TANZI** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur
41 et un privilège de m'adresser à cet éminent Tribunal au nom de l'Italie, d'autant plus
42 que cela arrive au moment où le Tribunal fête le 20^{ème} anniversaire de sa mise en
43 place.
44

45 Monsieur le Président, avant de commencer ma première plaidoirie, eu égard aux
46 consultations d'hier, j'adresserai préliminairement les réclamations sur le caractère
47 prétendument tardif de certaines objections préliminaires, soulevées par l'Italie, qui
48 ont été soumises par le Panama le 16 août 2016.
49

50 Avec votre aval, Monsieur le Président, j'illustrerai les arguments italiens sur ce point

1 en anglais.

2

3 *(Interprétation de l'anglais)*

4

5 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je me tourne vers la
6 demande de décision du Panama sur la portée du différend faisant suite aux
7 exceptions préliminaires formulées par l'Italie, demande qui est datée du
8 16 août 2016, mais a été reçue par le Tribunal et communiquée à l'Italie le 22 août.

9

10 Je serai bref car la plupart de mes arguments seront complétés par les autres
11 membres de mon équipe.

12

13 Monsieur le Président, dans sa demande, le Panama prétend que l'Italie a formulé
14 dans sa réponse six nouvelles exceptions préliminaires qui devraient être déclarées
15 irrecevables car hors délais et contraires à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement
16 du Tribunal.

17

18 Dans sa lettre au Tribunal datée du 23 août 2016, l'Italie s'est réservé le droit de
19 répondre à la demande du Panama quant au fond lors de l'audience, ce que je suis
20 heureux de faire à présent.

21

22 Comme nous l'avons dit par écrit, l'Italie est d'avis que la demande du Panama est
23 manifestement dépourvue de fondement. En fait, la totalité des arguments présentés
24 par l'Italie dans sa réponse du 8 juillet 2016 ont soit développé, soit précisé les
25 exceptions qu'elle avait d'abord soulevées le 16 mars, ou ont répondu aux
26 arguments présentés par le Panama dans ses observations du 5 mai 2016. Et je
27 tiens à souligner la distinction entre exception et argument, car un argument
28 spécifique étayant une exception n'est pas la même chose qu'une nouvelle
29 exception.

30

31 Le principe de l'égalité des armes, invoqué par le Panama, est donc respecté. En
32 tout état de cause, le Tribunal dispose de larges pouvoirs inhérents pour déterminer
33 sa compétence et la recevabilité de la requête.

34

35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, comme je l'ai indiqué,
36 aucune des six exceptions préliminaires dont se plaint le Panama n'est nouvelle
37 dans la réponse de l'Italie. L'Italie les a toutes soulevées dans sa première pièce
38 écrite, conformément à l'article 97, paragraphe 11, du Règlement. Le Panama, dans
39 ses observations, en a reconnu l'existence, après quoi l'Italie s'est bornée à les
40 développer dans sa réponse. Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais à
41 présent les examiner une à une.

42

43 Les arguments de l'Italie concernant l'absence de pertinence des communications
44 du Panama à raison de l'absence de pouvoirs de représentation font partie de
45 l'exception de l'Italie touchant le fait qu'il n'existe aucun différend entre l'Italie et le
46 Panama.

47

48 Cette exception a été clairement soulevée dans les paragraphes 18 à 20 des
49 exceptions préliminaires de l'Italie et le Panama a reconnu qu'elle avait été soulevée
50 aux paragraphes 6 à 9 de ses observations. L'Italie avait en outre évoqué plus

1 spécifiquement le fait que le Panama n'avait pas signalé le différend par les voies de
2 droit appropriées, indiquant au paragraphe 18 de ses exceptions préliminaires que :

3
4 En réalité, le gouvernement panaméen n'a jamais soulevé cette plainte ou
5 récrimination concernant les faits allégués dans sa requête auprès du
6 gouvernement italien par les voies de droit appropriées, de sorte que ce
7 dernier puisse s'y opposer ou les contester.

8
9 Monsieur le Président, permettez-moi d'aborder l'exception de l'Italie selon laquelle
10 les droits invoqués par le Panama sont manifestement dénués de pertinence en
11 l'espèce.

12
13 L'Italie a clairement soulevé ce point dans ses exceptions préliminaires. Le
14 paragraphe 19 de ces dernières commence par les mots :

15
16 Outre le manque de pertinence manifeste des dispositions de la Convention
17 invoquées par le demandeur à l'appui de ses prétentions...

18
19 Le Panama a reconnu cela dans ses observations lorsqu'au paragraphe 50, il
20 indique que :

21
22 Toutefois, l'Italie prétend qu'il existe « un manque de pertinence manifeste des
23 dispositions de la Convention invoquées par le Panama ».

24
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, pour ce qui est de
26 l'exception selon laquelle l'ordre de saisie du navire « Norstar » ne constitue pas en
27 soi un manquement à une obligation internationale, l'Italie l'a clairement mentionnée
28 dans ses exceptions préliminaires. J'appelle votre attention sur le paragraphe 21 des
29 exceptions préliminaires, où l'Italie indique que :

30
31 Bien que la saisie du « Norstar » ait été ordonnée par un procureur italien, ce
32 ne sont pas les autorités italiennes qui ont saisi et immobilisé le navire, mais
33 les autorités espagnoles.

34
35 Le Panama a là aussi reconnu au paragraphe 10 de ses observations que l'Italie
36 avait soulevé cette exception.

37
38 Monsieur le Président, il en va de même pour l'exception selon laquelle aucun acte
39 prétendument illicite n'est attribuable à l'Italie en l'espèce.

40
41 L'Italie en a parlé, et dans ces mêmes termes, et cela a été, là encore, reconnu par
42 le Panama.

43
44 Pour ce qui est du fait que la requête est une déclaration d'endossement, Monsieur
45 le Président, l'Italie a clairement évoqué cette exception dans sa première pièce
46 écrite. L'Italie a indiqué dans le titre du chapitre 3.II.A de ses exceptions
47 préliminaires que la requête « vise à exercer une protection diplomatique » et cette
48 exception a été soulevée de manière plus spécifique aux paragraphes 28 et 29. Le
49 Panama en a reconnu l'existence au paragraphe 52 de ses observations.

50
51 Pour ce qui est de l'acquiescement, de la prescription et de l'estoppel, il n'existe

1 aucun doute non plus, l'Italie a clairement soulevé la question dans ses exceptions
2 préliminaires, et j'attire votre attention sur le chapitre 3.II.B de notre première pièce
3 écrite intitulé « Forclusion et estoppel ». Le Panama a reconnu l'existence de cette
4 exception soulevée par l'Italie au paragraphe 52 de ses observations.

5
6 En résumé, Monsieur le Président, étant donné que l'Italie a soulevé toute ces
7 exceptions dans sa première pièce écrite, et que le Panama l'a reconnu dans ses
8 observations, il est clair que ces exceptions ont été soulevées dans les délais
9 prescrits à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, compte tenu des arguments
12 que je viens de présenter, il ne peut y avoir aucun motif pour le Panama d'affirmer
13 qu'il y ait eu quelque manquement au principe de « l'égalité des armes ». Le
14 Panama a eu tout loisir de répondre à ces exceptions et peut également y répondre
15 pendant les présentes audiences. En effet, l'un des buts de ces audiences est
16 précisément de permettre au Panama de répondre plus en détail aux exceptions
17 préliminaires soulevées par l'Italie.

18
19 En outre, le Tribunal a déjà donné aux Parties l'occasion de présenter leurs moyens
20 de la manière la plus complète possible en allongeant le temps de parole. Dans ces
21 circonstances, Monsieur le Président, nous sommes d'avis qu'autoriser quelque
22 plaidoirie après les audiences, comme le demande le Panama, prolongerait
23 inutilement la procédure.

24
25 Enfin, l'Italie reconnaît qu'en tout état de cause, le Tribunal dispose de larges
26 pouvoirs inhérents pour déterminer sa compétence et la recevabilité de la requête.
27 Ces pouvoirs, qui permettent à un tribunal de déterminer sa compétence et la
28 recevabilité même si des exceptions n'ont pas été soulevées dans les temps voulus,
29 voire n'ont pas été soulevées du tout, font partie intégrante du droit international. Je
30 rappelle que la CIJ l'a indiqué clairement dans son arrêt sur l'*Appel sur la*
31 *compétence du Conseil de l'OACI*, lorsqu'elle a examiné si une exception
32 d'incompétence pouvait être étudiée alors même qu'elle avait été soulevée lors de la
33 procédure sur le fond. La Cour avait jugé que :

34
35 Il est assurément souhaitable que les objections visant la compétence de la
36 Cour prennent la forme d'exceptions préliminaires sur lesquelles il est statué
37 à part avant toute procédure sur le fond. La Cour n'en doit pas moins toujours
38 s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office¹.

39
40 Ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans les cas où, comme ici, la procédure est
41 au stade des exceptions préliminaires.

42
43 Si le Panama s'inquiète de ne pas pouvoir répondre à ces questions de compétence
44 et de recevabilité, on peut lui en donner la possibilité pendant les présentes
45 audiences, comme le Tribunal l'a déjà fait en accordant un temps de parole
46 supplémentaire.

47
48 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, pour les raisons évoquées,

¹ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13.

1 l'Italie soutient respectueusement que toutes ses exceptions préliminaires sont
2 recevables. Elles ont été soumises dans les délais prescrits à l'article 97,
3 paragraphe 1 du Règlement, le principe de l'égalité des armes a été respecté et, en
4 tout état de cause, le Tribunal dispose de larges pouvoirs inhérents pour déterminer
5 sa compétence et la recevabilité de la requête.

6
7 Je vous remercie, Monsieur le Président. Avec votre permission, je vais à présent
8 passer à ma première plaidoirie.

9
10 *(Poursuit en français)*

11
12 Monsieur le Président, avec votre aval, je reviens sur ma première plaidoirie.
13 Aujourd'hui, ma tâche principale est de démontrer que le Tribunal n'a pas
14 compétence pour statuer sur la requête soumise par le Panama le 17 décembre
15 2015.

16
17 Monsieur le Président, l'Italie conteste la compétence de ce Tribunal dans la
18 présente affaire sur la base des trois exceptions préliminaires suivantes :
19 premièrement, l'inexistence d'un différend entre les Parties ; deuxièmement, le fait
20 que Panama n'a pas rempli l'obligation de procéder à des échanges de vues au titre
21 de l'article 283 de la Convention ; la troisième exception porte sur l'absence de
22 compétence *ratione personae*. J'illustrerai cette exception dans ma seconde
23 intervention.

24
25 Avant de revenir sur mes arguments, Monsieur le Président, permettez-moi de
26 souligner, comme le mentionnait à l'instant l'agent du Gouvernement italien, que
27 nous présentons ces arguments avec le plus grand respect. Nous sommes
28 convaincus que le Tribunal tiendra compte qu'une exception solide à sa compétence
29 revient à affirmer son autorité, tout en réaffirmant sa « compétence de la
30 compétence ».

31
32 Monsieur le Président, je reviens maintenant à la première question juridictionnelle
33 soulevée par l'Italie, celle de l'inexistence d'un différend entre les Parties.

34
35 Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans les affaires des *Essais*
36 *nucléaires*, « l'existence d'un différend est [...] la condition première de l'exercice de
37 sa fonction judiciaire »².

38
39 Or, dans l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries*, la même Cour a
40 souligné que :

41
42 [I]l incombe à la Cour [...] de définir elle-même, sur une base objective, le
43 différend qui oppose les Parties en examinant la position de l'une et de l'autre³.

44
45 Il ressort très clairement de la jurisprudence internationale que la détermination de
46 l'existence d'un différend n'appartient pas unilatéralement au demandeur. Elle exige
47 une vérification objective qui reste dans le domaine exclusif de la compétence du

² *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.

³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30.

1 tribunal saisi.

2

3 Il résulte des exposés écrits des Parties qu'elles sont en accord sur ce qui constitue
4 un « différend », conformément à l'énonciation bien connue dans l'*Affaire*
5 *Mavrommatis*⁴ que je ne vais pas vous répéter.

6

7 Comme, en effet, il a été affirmé par ce Tribunal dans les *Affaires du thon à nageoire*
8 *bleue*⁵, cette définition a été reprise et développée par la Cour internationale de
9 Justice dans l'*Affaire du Sud-Ouest africain* en soulignant :

10

11 Il faut démontrer que la réclamation de l'une des Parties se heurte à
12 l'opposition manifeste de l'autre⁶.

13

14 Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter deux considérations
15 préliminaires sur la base de la jurisprudence citée.

16

17 En premier lieu, une des conditions pour assurer l'objectivité de la détermination en
18 question exige qu'une situation d'opposition entre les Parties existe au moment de
19 l'introduction de la requête. A défaut, tout Etat demandeur peut unilatéralement
20 déterminer l'existence d'un différend par le seul fait d'introduire une requête qui sera,
21 par la suite, opposée au défendeur en justice.

22

23 En deuxième lieu, les intérêts qui font l'objet d'une opposition doivent être des
24 intérêts étatiques protégés par des règles du droit international. Il en découle que la
25 détermination objective qu'il est demandée à cet éminent Tribunal de prendre sur
26 l'existence ou non d'un différend devra porter sur la vérification : a) de sa nature
27 interétatique, b) de sa pertinence par rapport aux règles de la Convention.

28

29 Monsieur le Président, l'Italie est pleinement consciente que, dans cette
30 détermination objective, le Tribunal devra tenir compte du comportement des deux
31 Parties.

32

33 A ce propos, l'Italie partage tout à fait le *dictum* de la Cour internationale de Justice
34 dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de la Russie* d'après lequel :

35

36 L'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction d'un Etat
37 à une accusation dans des circonstances où une telle réaction s'imposait⁷.

38

39 Nous sommes convaincus que tous les arguments que je vais vous illustrer dans un
40 instant pourront démontrer que, dans le cas d'espèce, nous nous trouvons
41 précisément dans une des circonstances où une telle réaction ne s'imposait pas.

42

43 Monsieur le Président, j'illustrerai l'exception italienne en question en expliquant,

⁴ *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume Uni)*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

⁵ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 44.

⁶ *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30.

1 premièrement, que jusqu'à la date de l'introduction de son instance, le Panama
2 n'avait pas communiqué au Gouvernement italien de façon diplomatiquement
3 convenable et juridiquement valable l'expression d'une réclamation à laquelle l'Italie
4 aurait dû s'opposer ou, de toute façon, exprimer son désaccord.

5
6 Deuxièmement, dans le cas où ce Tribunal considérerait que les communications de
7 Monsieur Carreyó sont réputées attribuables au Gouvernement panaméen,
8 j'expliquerai comment ces communications ne se réfèrent à aucun des droits
9 découlant des dispositions de la Convention qui ont été par la suite invoqués par le
10 Panama dans sa requête.

11
12 Même si l'on pouvait déduire de la correspondance panaméenne, soi-disant
13 panaméenne, l'invocation d'un droit qui pourrait être rattaché de quelque façon que
14 ce soit à la Convention, j'expliquerai comment ces droits ne sont nullement
15 pertinents dans le cas d'espèce, et cela de façon tout à fait manifeste.

16
17 Monsieur le Président, permettez-moi une dernière considération préliminaire.

18
19 Toutes les exceptions soulevées par l'Italie qui découlent des mêmes faits se
20 trouvent inextricablement liées à l'exception sur l'inexistence d'un différend. Il
21 ressortira de cela que les arguments à l'appui de chacune des objections à la
22 compétence de ce Tribunal démontrent qu'aucune réaction ne s'imposait aux
23 réclamations de Monsieur Carreyó ou du Panama.

24
25 Monsieur le Président, l'inexistence d'une situation susceptible de produire un
26 désaccord entre les Parties est principalement due à l'absence du caractère
27 représentatif de Monsieur Carreyó.

28
29 Monsieur le Président, Messieurs les juges, Monsieur Carreyó est apparu aux yeux
30 des fonctionnaires italiens, dans sa première lettre du 15 août 2001⁸, comme un
31 sujet privé sans aucun pouvoir de représentation pour négocier au nom du
32 Gouvernement du Panama.

33
34 Vous pouvez trouver cette lettre dans vos dossiers à l'onglet n° 3, page 1, et
35 j'aimerais attirer votre attention sur les dernières lignes ici projetées à l'écran.

36
37 *(Interprétation de l'anglais)*

38
39 Le soussigné demande respectueusement que l'Etat italien, dans un délai
40 raisonnable, décide s'il souhaite ordonner la mainlevée du vaisseau et payer
41 les dommages causés par la procédure illégale⁹.

42
43 *(Poursuit en français)*

44
45 Le soussigné de cette lettre n'était ni un fonctionnaire du Gouvernement du Panama
46 ni l'Ambassadeur du Panama à Rome. Sa signature a été certifiée par un notaire du

⁸ Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien le 15 août 2001 (exceptions préliminaires, annexe F).

⁹ *Ibidem*.

1 Panama et apostillée conformément à la Convention de La Haye de 1961¹⁰.

2
3 Pour ce qui concerne la confirmation de la nature privée qui ressort de cette
4 certification et apostille, avec votre aval, Monsieur le Président, je vous renvoie au
5 paragraphe 11 des objections de la réponse de la République d'Italie du
6 8 juillet 2016.

7
8 Il en va de même, Monsieur le Président, pour ce qui est des lettres envoyées par la
9 suite par Monsieur Carreyó, en particulier celle du 7 janvier 2002, celle du
10 6 juin 2002 et celle des 3 et 31 août 2004¹¹. Vous les trouverez sous l'onglet n° 3,
11 aux pages 3, 5, 7 et 11, de vos dossiers.

12
13 Monsieur le Président, j'ai dit ceci avec tout le respect de la fonction de
14 Monsieur Carreyó aujourd'hui en tant qu'agent devant cet éminent Tribunal.

15
16 Toutefois, même si je viens de parler de l'apparence aux yeux des fonctionnaires
17 italiens, il ne s'agit pas seulement d'une question d'apparence, mais aussi d'une
18 réalité en fait comme en droit car, Monsieur le Président, on ne peut pas confondre
19 le pouvoir d'ester en justice avec celui de représenter un Etat dans les relations
20 diplomatiques.

21
22 La Commission du droit international, dans le commentaire de son projet d'articles
23 sur la responsabilité internationale de l'Etat, que vous pouvez trouver dans vos
24 dossiers à l'onglet n°5, qui est aussi projeté à l'écran – j'espère en ce moment -, a
25 souligné ce qui suit :

26
27 La règle générale est donc que le seul comportement attribué à l'Etat sur le
28 plan international est celui de ses organes de gouvernement ou d'autres
29 entités qui ont agi sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle de ces
30 organes, c'est-à-dire en qualité d'agents de l'Etat¹².

31
32 Monsieur le Président, une autorisation à ester en justice est toute autre chose.

33
34 Ce sont précisément ces deux rôles distincts qui ont été confondus par
35 Monsieur Carreyó au fil des années, à partir de 2001. Evidemment, la même
36 confusion a été faite par le Panama au moment où il a autorisé la présente demande
37 en justice, mais aussi auparavant.

38
39 Cette confusion ressort très clairement de la communication de Monsieur Carreyó du
40 31 août 2004. Elle est reproduite dans l'annexe H, qui se trouve dans vos dossiers à
41 l'onglet 3, page 11.

¹⁰ Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 5 octobre 1961 ; entrée en vigueur: 24 janvier 1965).

¹¹ Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien le 7 janvier 2002 (exceptions préliminaires, annexe G) ; lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 6 juin 2002 (exceptions préliminaires, annexe H) ; lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 3 et 6 août 2004 (réponse, annexe G) ; télécopie adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 31 août 2004 (réponse, annexe H).

¹² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), p. 20, p. 40, par. 2, commentaire du chapitre 2.

1 Il s'agit d'un fax d'accompagnement. On y trouve un langage fort généreux dans son
2 interprétation très extensive du document que ce fax transmettait :

3
4 *(Interprétation de l'anglais)*

5
6 Veuillez trouver ci-joint un document autorisant Nelson Carreyó à agir au nom
7 du gouvernement du Panama dans l'Affaire « Norstar »¹³.

8
9 *(Poursuit en français)*

10
11 Ce langage ne correspond pas du tout au texte du document que ce fax
12 accompagne. Celui-ci consiste seulement en une lettre du Ministère des affaires
13 étrangères panaméen envoyée au Greffier de ce Tribunal quatre ans auparavant, le
14 2 décembre 2000. Il se trouve dans l'annexe 1 sous l'onglet 4, page 1 de vos
15 dossiers.

16
17 Je voudrais attirer votre attention sur les mots suivants :

18
19 *(Interprétation de l'anglais)*

20
21 A été autorisé à représenter le Gouvernement panaméen devant votre
22 honorable Tribunal, conformément à l'article 292 de la Convention des
23 Nations Unies sur le droit de la mer¹⁴.

24
25 *(Poursuit en français)*

26
27 Comme vous le voyez, Monsieur le Président, ce document n'autorise certainement
28 pas Monsieur Carreyó à intervenir au nom du Gouvernement du Panama dans
29 l'Affaire du navire « Norstar », tout court, comme l'annonçait le fax qu'a envoyé à
30 l'Italie Monsieur Carreyó.

31
32 Revenons aux mots de la Commission du droit international ; il ne ressort pas de ce
33 document que Monsieur Carreyó agissait d'aucune façon :

34
35 sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle du Panama¹⁵.

36
37 Ce document se borne plutôt à conférer un pouvoir d'ester en justice au nom du
38 Panama, clairement dans les limites exclusives d'une procédure de prompt
39 mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention.

40
41 Monsieur le Président, comme je viens de le démontrer, ce pouvoir d'ester en justice
42 ne pouvait pas donner, en même temps, à Monsieur Carreyó le pouvoir de
43 représenter le Panama au niveau diplomatique vis-à-vis de l'Italie, c'est-à-dire le seul
44 niveau sur le plan duquel un désaccord entre les Parties pouvait se produire.

45

¹³ Télécopie adressée par M. Carreyó, voir *supra*, note 11.

¹⁴ Procuration de la République du Panama conférant pleins pouvoirs à M. Carreyó concernant la
procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal, 2 décembre 2000 (exceptions préliminaires,
annexe L).

¹⁵ Voir *supra*, note 12 **Error! Bookmark not defined.**

1 Il faut relever de cette correspondance deux éléments ultérieurs et encore plus
2 étonnant, Monsieur le Président, qui justifient encore davantage l'absence de toute
3 réaction de la part des responsables du Gouvernement italien.

4
5 Premièrement, l'intention d'entamer une procédure de prompt mainlevée a été
6 adressée à un Etat qui n'avait pas exécuté la saisie du navire et, par conséquent,
7 n'exerçait aucun pouvoir de détention sur le navire en question de manière
8 manifeste.

9
10 Deuxièmement et de surcroît, au moment de cette communication, le 31 août 2004,
11 ce pouvoir, donné quatre ans auparavant, était déjà sans objet depuis longtemps,
12 toujours par rapport à l'Italie au moins. En effet, en dépit des annonces réitérées par
13 Monsieur Carreyó d'un imminent déclenchement d'une procédure de prompt
14 mainlevée, cette procédure n'a jamais été entamée. Entre temps, le 14 mars 2003,
15 la Cour pénale de Savone avait prononcé par arrêt la mainlevée de l'immobilisation
16 du « Norstar »¹⁶ du fait que le navire en question ne se trouvait pas dans les eaux
17 italiennes, internes ou territoriales. Quatre jours après, le 18 mars 2003, le juge
18 italien a transmis cet arrêt aux autorités espagnoles¹⁷.

19
20 Monsieur le Président, c'est donc seulement à l'été 2004 que l'Italie s'est aperçue
21 que, quatre ans auparavant, en décembre 2000, Monsieur Carreyó avait été autorisé
22 par le Gouvernement du Panama à tenter contre l'Italie une procédure de
23 mainlevée devant ce Tribunal¹⁸. Quatre ans après ! De plus, il paraissait tout à fait
24 évident aux fonctionnaires italiens qu'une telle procédure envers l'Italie n'avait aucun
25 fondement puisque l'Italie n'exerçait aucun pouvoir de contrainte sur le navire !

26
27 De plus, il faut mettre en exergue que le Gouvernement panaméen n'a pas pris soin
28 d'informer le Gouvernement italien de l'autorisation en question, si ce n'est près de
29 quatre ans après, alors que ce pouvoir d'ester en justice dans une procédure de
30 prompt mainlevée était totalement sans objet.

31
32 Nous avons beaucoup de mal, Monsieur le Président, à concevoir l'existence d'une
33 obligation internationale de diligence d'après laquelle les fonctionnaires italiens
34 auraient dû connaître, pendant cette période de quatre ans, une information qui ne
35 leur avait pas été communiquée et qui, certainement, n'était pas dans le domaine
36 public.

37
38 A l'inverse, Monsieur le Président, on pourrait plutôt se demander s'il n'existait pas
39 une obligation, pour le Gouvernement du Panama, d'informer promptement l'Italie de
40 tout pouvoir d'ester en justice dont il avait investi Monsieur Carreyó et qui aurait pu
41 affecter l'Italie. Cela au moins afin d'invoquer de façon valable son prétendu statut
42 officiel le moment venu et, pour l'Italie, de pouvoir contester à bon droit sa non-
43 reconnaissance.

44
45 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, une attitude différente du Panama à ce
46 propos n'aurait pas changé grand-chose alors qu'il s'agissait toujours et seulement

¹⁶ Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003 (exceptions préliminaires, annexe B).

¹⁷ Notification du jugement du 13 mars 2003 aux autorités espagnoles, 18 mars 2003 (exceptions préliminaires, annexe I).

¹⁸ Télécopie adressée par M. Carreyó, voir *supra*, note 11 ; Procuration, voir *supra*, note 14.

1 d'un pouvoir d'ester en justice dans une procédure de prompt mainlevée qui n'a
2 jamais été entamée.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, s'il est tout à fait évident
5 que, jusqu'à la date du 31 août 2004, Monsieur Carreyó ne pouvait pas représenter
6 la volonté du Gouvernement du Panama dans ses relations diplomatiques avec
7 l'Italie, il est d'autant plus évident que, jusqu'à cette date, toute prétendue attente par
8 le Panama d'une réponse de la part de l'Italie était sans fondement.

9
10 Je voudrais maintenant illustrer, Monsieur le Président, comment on parvient aux
11 mêmes conclusions pour les communications envoyées les années suivantes
12 jusqu'à la date de l'introduction de la requête panaméenne le 17 décembre 2015.

13
14 Il faut tout d'abord remarquer qu'à la même date, le 31 août 2004, où Monsieur
15 Carreyó avait envoyé le fax que je viens de citer, l'Italie a reçu, pour la première fois,
16 du Gouvernement panaméen, une communication d'un contenu similaire à celui
17 envoyé par Monsieur Carreyó¹⁹. Il s'agit de la note verbale AJ n° 2227. Elle se trouve
18 dans vos dossiers sous l'onglet n° 4, à la page 3. Les mêmes considérations que je
19 viens de vous présenter concernant le fax de Monsieur Carreyó de la même date et
20 de son annexe sont aussi largement applicables à ce document.

21
22 Comme vous pouvez le constater au second alinéa de cette lettre, encore une fois,
23 on fait référence au pouvoir, bien dépassé à l'époque, d'ester en justice dans une
24 procédure de prompt mainlevée. Aux troisième et quatrième alinéas, cette lettre
25 indique qu'elle transmet au Gouvernement italien une lettre de Monsieur Carreyó du
26 3 août 2004, toujours certifiée et apostillée. C'est une modalité curieuse car l'on
27 pourrait se demander qui représente qui dans cette affaire : le privé le public, ou le
28 public le privé ?

29
30 Cette perplexité surgit de surcroît par rapport à la condition soulignée par la
31 Commission de droit international d'après laquelle la conduite d'un individu est
32 attribuée à un gouvernement donné seulement lorsqu'il agit, selon les mots de la
33 Commission du droit international :

34
35 sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle des organes de
36 gouvernement²⁰.

37
38 Vous trouvez le texte de la lettre en question sous l'onglet n° 3, page 7 de vos
39 dossiers.

40
41 Dans cette lettre, on voit, pour la première et dernière fois dans la correspondance
42 en question, une référence à l'article 283 de la Convention sur lequel je me
43 pencherai tout à l'heure.

44
45 Mise à part cette référence formelle à la disposition en question, on ne trouve
46 aucune mention des dispositions de la Convention d'où ressortent les droits
47 matériels dont la prétendue violation par l'Italie a été invoquée dans la requête

¹⁹ Note verbale A.J. n° 2227 adressée à l'Italie par le Ministère panaméen des affaires étrangères, 31 août 2004 (exceptions préliminaires, annexe M).

²⁰ Voir *supra*, note 12.

1 panaméenne.

2

3 Avant d'en revenir aux autres communications soi-disant panaméennes, Monsieur le
4 Président, j'aimerais attirer votre attention sur la formule de clôture de la lettre du
5 3 août 2004.

6

7 *(Interprétation de l'anglais)*

8

9 Le Gouvernement de l'Italie comprendra qu'en l'absence d'une réponse à la
10 demande du Gouvernement du Panama avant le 30 août 2004, le Panama
11 n'aura d'autre choix que de soumettre le différend à l'arbitrage, conformément
12 à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²¹.

13

14 *(Poursuit en français)*

15

16 Il est difficile d'évaluer les effets juridiques d'une communication qui a fixé un délai
17 qui avait déjà expiré avant même sa transmission. L'Italie a reçu cette
18 communication le 31 août et, dans cette communication, le délai était fixé au 30 août
19 – deux jours avant que l'Italie reçoive cette communication.

20

21 Il se peut que les estimés confrères adversaires trouvent que le Panama était animé
22 par un désir ...

23

24 *(Interprétation de l'anglais)*

25

26 d'échanger des vues de manière franche et exhaustive²².

27

28 *(Poursuit en français)*

29

30 Il semble toutefois que ce désir était faible ou que l'échange de vues qu'il avait à
31 l'esprit ne devait pas être nécessairement franc ou complet.

32

33 L'approche panaméenne a été plutôt celle de présenter, à maintes reprises et de
34 manière péremptoire, une requête en paiement de dommages et intérêts dont la
35 base juridique, en droit international, n'était aucunement évidente, tout en menaçant
36 en même temps d'entamer une action en justice. Une collection de ces passages
37 pertinents est projetée à l'écran en ce moment.

38

39 Monsieur le Président, cette considération a été confirmée par le libellé de la seule
40 communication du Panama avant l'introduction de la requête du 17 décembre 2015.
41 Je me réfère notamment à la note verbale du 7 janvier 2005 du Ministère des
42 affaires étrangères panaméen²³.

43

44 Dans cette communication, reproduite dans vos dossiers à l'onglet 4, page 5, on
45 trouve mentionné, avec un langage assez laconique, que Monsieur Carreyó :

46

²¹ Lettre des 3 et 6 août 2004, voir *supra*, note 11, p. 1 et 2.

²² Observations écrites, par. 36.

²³ Note verbale A.J. No. 97 envoyée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama le 7 janvier 2005 (réponse, annexe M).

1 *(Interprétation de l'anglais)*

2
3 a demandé qu'une impulsion procédurale soit donnée à la demande
4 présentée pour examen au Gouvernement de la République d'Italie.

5
6 *(Poursuit en français)*

7
8 Or, si l'on voulait attribuer au Panama la lettre de Monsieur Carreyó de cinq ans
9 après, celle du 17 avril 2010, vous la trouverez dans vos dossiers à l'onglet n° 3 de
10 la page 13, outre les mêmes problèmes de représentation que je viens de vous
11 expliquer, il faut remarquer l'approche contenue dans le libellé de son ouverture et
12 de sa clôture.

13
14 Voici l'ouverture, Monsieur le Président :

15
16 *(Interprétation de l'anglais)*

17
18 Le soussigné est honoré d'informer que nous avons obtenu l'autorisation du
19 Ministère des affaires étrangères de la République de Panama d'entamer une
20 action juridique contre la République d'Italie devant le Tribunal international
21 du droit de la mer à Hambourg afin d'obtenir réparation pour dommages
22 causés par la saisie illicite du « Norstar » à Palma de Majorque (Baléares,
23 Espagne)²⁴.

24
25 *(Poursuit en français)*

26
27 La lettre en question se termine en suivant la même approche de la façon suivante :

28
29 *(Interprétation de l'anglais)*

30
31 Le soussigné, par conséquent, sollicite respectueusement que l'Etat italien,
32 dans un délai raisonnable, décide s'il paiera les dommages causés par la
33 procédure illégale engagée par ses autorités compétentes. Si ce qui précède
34 ne se produisait pas, la République du Panama saisirait le Tribunal de
35 Hambourg²⁵.

36
37 *(Poursuit en français)*

38
39 En résumant, dans un laps de 14 ans, de la première lettre du 15 août 2001 jusqu'à
40 la date de sa requête en justice de décembre 2015, Monsieur Carreyó et/ou le
41 Panama ont envoyé des communications, dont celles avant le 31 août 2004, qui
42 provenaient évidemment d'un sujet dont le prétendu caractère de représentant du
43 Panama était inexistant et, de toute façon, inconnu en Italie.

44
45 Après cette date, ce caractère prétendument représentatif est resté tout à fait
46 controversé. En premier lieu, par rapport à un pouvoir d'ester en justice dans une
47 procédure de prompt mainlevée qui n'avait aucun fondement juridique dès le début,
48 parce que l'Italie n'exerçait aucune mesure de contrainte sur les navires, et qui avait,

²⁴ Lettre adressée par Monsieur Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères le 17 avril 2010 (réponse, annexe K), p. 1.

²⁵ *Ibidem*, p. 2.

1 de toute façon, perdu formellement son objet depuis le mois de mars 2003 lorsque le
2 juge italien avait décidé la mainlevée du navire.

3
4 En deuxième lieu, toutes les communications portant sur le prétendu pouvoir de
5 Monsieur Carreyó d'ester en justice au nom du Panama à partir du 31 août 2004,
6 soit continuent à faire manifestement référence à cette procédure fantôme, soit
7 parlent d'autorisation à ester en justice concernant cette procédure ou même en
8 général.

9
10 Mais on reste, de toute façon, dans une perspective fantôme eu égard au fait que si
11 l'on parle d'autorisation à ester en justice, cette autorisation ne peut que se référer
12 encore à une procédure de mainlevée car c'est seulement cette procédure dans la
13 Convention qui peut être entamée, soit par l'Etat du pavillon ou en son nom.

14
15 Monsieur le Président, je voudrais revenir très brièvement au document annexé aux
16 observations de Panama sous son annexe 6 intitulé *Demande de Nelson Carreyó*
17 datée du 23 août 2004²⁶. Il se trouve sous l'onglet n° 7 de vos dossiers.

18
19 A part le fait qu'on ne trouve, dans ce document, aucune référence à quelque
20 déclaration que ce soit d'acceptation de la compétence de ce Tribunal, qui vient
21 d'être annoncé, il faut constater qu'il s'agit d'une requête de transmission de
22 documents faite par Monsieur Carreyó :

23
24 *(Interprétation de l'anglais)*

25
26 En son propre nom et au nom d'Intermarine & Co. ACE, société
27 norvégienne²⁷.

28
29 *(Poursuit en français)*

30
31 Il ressort de ce document, aussi bien que des deux communications diplomatiques
32 du Panama, qu'il y a confusion sur le rôle du Gouvernement panaméen dans cette
33 affaire. Notamment, sur la question de savoir si, jusqu'à la date de la requête, il a agi
34 en tant que : a) sujet autorisateur du pouvoir d'entamer une procédure de prompt
35 mainlevée en son nom ; b) instrument de transmission à l'Italie de communications
36 privées ; c) Etat agissant pour obtenir la réparation du préjudice causé par un fait
37 internationalement illicite prétendument attribué à l'Italie.

38
39 Monsieur le Président, permettez-moi de répéter mon refrain encore une fois : on ne
40 peut pas confondre le pouvoir d'ester justice au nom d'un Etat avec celui de le
41 représenter dans les relations diplomatiques.

42
43 Finalement, il faut aussi souligner, une fois de plus, comment, mis à part les aspects
44 portant sur le pouvoir représentatif de Monsieur Carreyó, toutes ces communications
45 annonçaient le déclenchement de procédures judiciaires internationales ayant pour
46 objet des comportements attribuables à un Etat qui n'était manifestement pas l'Italie.

47
48 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, aucune réaction à ces

²⁶ Observations écrites, annexe 6.

²⁷ *Ibidem*, p. 1.

1 communications ne s'imposait à l'Italie. Même en suivant la logique du *dictum* en
2 *Georgie c. Fédération de Russie* mentionné²⁸, on ne peut pas considérer l'absence
3 de réponse de l'Italie comme un élément constitutif d'un différend entre les Parties
4 en la présente affaire.

5
6 Conformément à l'article 286 de la Convention, il est nécessaire qu'il s'agisse d'un
7 « différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention ». Il est vrai que,
8 dans la requête, le Panama a invoqué une pléthore de dispositions de la
9 Convention.

10
11 Comme la Cour internationale de Justice l'a rappelé :

12
13 Selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au
14 moment du dépôt de l'acte introductif d'instance²⁹.

15
16 Le Panama, avant de déposer sa requête, n'avait pas soumis à l'Italie les
17 réclamations dont ce Tribunal vient d'être investi.

18
19 Cela découle, premièrement, des mêmes arguments que je viens d'exposer d'après
20 lesquels les lettres de Monsieur Carreyó ne pouvaient pas être attribuées au
21 Gouvernement panaméen.

22
23 Deuxièmement, on se doit de remarquer que, de toute façon, dans ces mêmes
24 lettres, on ne trouve aucune référence aux dispositions de la Convention invoquées
25 par le Panama dans sa requête. Si jamais on trouvait implicitement des références
26 aux droits protégés par la Convention, ces droits n'ont aucun rapport véritable avec
27 les faits de l'espèce.

28
29 Il ne suffit pas, Monsieur le Président, que le demandeur se réfère à un certain
30 nombre de dispositions de la Convention au moment de l'introduction de sa requête
31 pour obtenir la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Cela irait à l'encontre de la
32 jurisprudence constante sur la condition d'objectivité de la détermination de la
33 compétence du juge international que je viens de mentionner au début de ma
34 plaidoirie³⁰.

35
36 Dans son exposé écrit, l'Italie s'est déjà penchée sur la non-pertinence des droits
37 invoqués par le Panama dans sa requête à l'appui de son exception sur la
38 compétence du Tribunal³¹ ; ma collègue, Madame la professeure Ida Caracciolo, y
39 reviendra aussi le moment venu dans le cadre des arguments relatifs à
40 l'irrecevabilité de la demande panaméenne.

41
42 Monsieur le Président, dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, ce Tribunal a affirmé que :

43
44 Pour que le Tribunal puisse déterminer s'il a compétence, il faut qu'il établisse
45 un lien entre les faits allégués par Saint-Vincent-et-les Grenadines et les

²⁸ Voir *supra*, par. 15.

²⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 2002, p. 12, par. 26.

³⁰ Voir *supra*, par. 11 à 15.

³¹ Exceptions préliminaires, par. 19 ; Réponse, par. 28-49.

1 dispositions de la Convention que Saint-Vincent-et-les Grenadines invoque.
2 En outre, il doit démontrer que (...) les demandes présentées par Saint-
3 Vincent-et-les Grenadines peuvent se fonder sur ces dispositions³².

4
5 Aux fins de la présente affaire, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, dans
6 les communications soi-disant panaméennes, on ne trouve à maintes reprises
7 qu'une prétention de paiement des dommages-intérêts qui est dépourvue de tout
8 fondement juridique ayant un véritable lien avec la Convention.

9
10 Monsieur le Président, je vais immédiatement vous exposer le caractère manifeste
11 de cette circonstance dont l'évidence pourra porter aisément ce Tribunal à la
12 conclusion qu'il ne pourra pas trancher cette affaire sur le fond dans le cadre de
13 cette procédure préliminaire.

14
15 En fait, la seule allusion à une règle ou à un principe du droit international matériel
16 que l'on peut relever de la correspondance de Monsieur Carreyó est celle ayant pour
17 objet le principe de la liberté de commerce³³.

18
19 Monsieur le Président, aucune des dispositions invoquées par Monsieur Carreyó ou
20 le Panama fait explicitement référence à une telle liberté. Tout de même, on pourrait
21 considérer qu'en invoquant cette liberté, Monsieur Carreyó entendait se référer à la
22 liberté de navigation envisagée à l'article 87 de la Convention.

23
24 Même dans ce cas, encore une fois, votre jurisprudence nous vient à l'aide afin de
25 nous indiquer de manière tout à fait manifeste la non-pertinence *ratione loci* du
26 principe de la liberté de navigation dans la présente affaire. Notamment dans
27 *l'Affaire du navire « Louisa »*, ce Tribunal s'est prononcé de façon claire et précise
28 sur la non-application du principe de la liberté de navigation aux situations
29 d'immobilisation d'un navire. Le passage en question est projeté à l'écran en ce
30 moment et se trouve à l'onglet n° 6 de votre dossier. Je cite les parties plus
31 pertinentes, notamment :

32
33 Nul ne conteste que le « Louisa » a fait l'objet d'une mesure d'immobilisation
34 dans un port espagnol. L'article 87 ne peut s'interpréter d'une manière qui
35 accorderait au « Louisa » le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors
36 qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires³⁴.

37
38 Monsieur le Président, il est difficile d'imaginer une affaire à laquelle corresponde
39 aussi bien ce passage que celle devant vous aujourd'hui.

40
41 Toutes les considérations que je viens d'exposer portent à conclure qu'il n'y a qu'une
42 seule réclamation dans la requête panaméenne qu'on peut retrouver dans la
43 correspondance soi-disant panaméenne. Il s'agit de la réclamation du paiement des
44 dommages-intérêts pour l'immobilisation du navire « Norstar ».

³² *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, Judgment, *TIDM Recueil 2013*, p. 36, par. 99.

³³ Lettre du 7 janvier 2002, voir *supra*, note 11, p. 2 ; lettre des 3 et 6 août 2004, voir *supra*, note 11, p. 2 ; lettre du 17 avril 2010, voir *supra*, note 24, p. 2.

³⁴ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 35 et 36, par. 109.

1 Or, on trouve dans les ordres juridiques internes, y compris ceux de l'Italie et du
2 Panama³⁵, un principe général bien établi d'après lequel l'obligation d'indemniser
3 dans le cadre de la réparation dépend de l'existence d'un lien de causalité entre le
4 dommage dont on réclame la réparation et la commission d'un fait illicite en tant que
5 fait générateur de cette obligation³⁶.

6
7 En droit international, ce principe a trouvé une reconnaissance jurisprudentielle dans
8 un des passages les plus connus et amplement cités de l'arrêt de la Cour
9 permanente de justice internationale dans *l'Affaire de l'Usine de Chorzów* :

10
11 Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite (...), est que
12 la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de
13 l'acte illicite³⁷.

14
15 Bien que ce passage soit normalement cité par rapport au contenu de la réparation,
16 il nous intéresse ici dans la mesure où il requiert l'existence d'un acte illicite comme
17 condition génératrice du droit à la réparation.

18
19 Ce même principe a été codifié par la Commission de droit international à l'article 31
20 des articles sur la responsabilité internationale, et je cite :

21
22 L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le
23 fait internationalement illicite (...)³⁸.

24
25 Or, Monsieur le Président, il découle des considérations que je viens de vous
26 exposer sur la non-pertinence des droits invoqués par le Panama par rapport au cas
27 d'espèce, qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le dommage dont se plaint le
28 Panama et un fait internationalement illicite du type de ceux invoqués dans sa
29 requête.

30
31 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, l'Italie soutient respectueusement
32 que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le
33 Panama le 17 décembre 2015 car, à cette date, il n'existait aucun différend sur les
34 questions qui se trouvent soulevées dans cette demande.

35
36 Monsieur le Président, je vais maintenant exposer la deuxième raison pour laquelle
37 l'Italie maintient que le Tribunal de céans ne pourrait valablement connaître de la
38 demande qui lui a été présentée. Il s'agit notamment du fait que le Panama ne s'est
39 pas acquitté du devoir prévu à l'article 283 de la Convention et il ne peut, de ce fait,
40 saisir le Tribunal.

41
42 Monsieur le Président, avec votre aval, je ne citerai pas son contenu qui est produit
43 dans mon intervention écrite. Il suffit de mettre en exergue, comme l'article 283,
44 premièrement, que l'obligation en question, celle de procéder aux échanges de
45 vues, surgit après la survenance d'un différend. Par conséquent, cette exception
46 préliminaire est soulevée par l'Italie de façon subordonnée à la condition que ce

³⁵ Voir Code civil de l'Italie, article 2043 ; Code civil du Panama, article 1644.

³⁶ Voir Code civil de l'Italie, article 2043 ; Code civil du Panama, article 1644-A.

³⁷ *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), fond, arrêt, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

³⁸ Projet d'articles, voir *supra*, note 15, p. 97.

1 Tribunal, contrairement aux argumentations italiennes, conclue qu'un différend
2 s'était en effet produit entre le Panama et l'Italie.

3
4 Deuxièmement, il ressort de la même disposition que l'obligation en question
5 s'impose en premier lieu au demandeur, qui se doit de prendre l'initiative.

6
7 Nous sommes parfaitement conscients qu'il ne peut pas y avoir un échange s'il n'y a
8 pas deux parties entre lesquelles cet échange peut avoir lieu. A ce propos, nous
9 avons dûment considéré la doléance avancée par le Panama dans ses *observations*
10 d'après lesquelles l'Italie :

11
12 (*Interprétation de l'anglais*)

13
14 a eu recours au silence pour empêcher le Panama de réaliser son souhait de
15 procéder à un échange de vues franc et complet³⁹.

16
17 (*Poursuit en français*)

18
19 Monsieur le Président, nous allons démontrer que le Panama n'a nullement
20 poursuivi un souhait d'avoir avec l'Italie un échange de vues de manière ni
21 authentique ni complète.

22
23 En même temps, puisque la condition préalable en question est inextricablement liée
24 à celle portant sur l'inexistence d'un différend, je vais adresser cette doléance
25 panaméenne en me rattachant, de nouveau, au *dictum* de la Cour internationale de
26 Justice dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie* déjà mentionnée et d'après
27 lequel :

28
29 l'existence d'un différend ne peut être déduite de l'absence de réaction d'un
30 Etat (...) où une telle réaction s'imposait⁴⁰.

31
32 Monsieur le Président, encore une fois, je vais démontrer qu'une telle réaction ne
33 s'imposait pas pour l'Italie.

34
35 Notre première argumentation se rattache à celle, déjà illustrée, sur la non-attribution
36 au Panama des communications provenant de Monsieur Carreyó. De même que
37 celui-ci n'était pas apte à agir pour le compte de l'Etat panaméen afin de produire un
38 désaccord entre les deux Etats, il ne pouvait non plus procéder de lui-même à un
39 échange de vues interétatique avec l'Italie au nom du Panama.

40
41 Monsieur le Président, avec votre aval, je me borne sur ce point à vous renvoyer à
42 nos arguments sur l'absence du caractère représentatif que je viens de vous
43 exposer et que vous trouvez aussi dans notre exposé écrit.

44
45 Notre deuxième argumentation se rattache, de nouveau, au fait que les
46 communications en question, même si elles étaient attribuées au Panama, ne
47 soulevaient aucun droit parmi ceux qui ont été invoqués dans la requête. Surtout, et
48 manifestement, aucun de ces droits n'était véritablement lié aux faits de l'espèce.

³⁹ Observations écrites, par. 36.

⁴⁰ Voir *supra*, note 7.

1 Alors que cette argumentation est également liée à ce que nous venons de dire pour
2 démontrer l'inexistence d'un différend, je démontrerai sa relevance par rapport à
3 l'exception portant sur l'article 283.

4
5 Comme il l'a été affirmé dans l'*Affaire Mavrommatis* :

6
7 Avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son
8 objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques⁴¹.

9
10 Bien que le libellé de l'article 283 indique que l'objet de l'échange de vues requis
11 doit porter seulement sur les moyens de règlement du différend, tout récemment,
12 le Tribunal arbitral dans l'affaire *Philippines c. Chine* a affirmé que :

13
14 Des propositions quant au mode de règlement impliqueront nécessairement
15 une discussion sur le fond. La Convention doit être appliquée avec cette réalité
16 à l'esprit⁴².

17
18 En fait, comme l'a souligné le Tribunal dans l'*Affaire des Chagos* :

19
20 L'article 283 exige qu'un différend ait surgi avec suffisamment de clarté pour
21 que les Parties aient eu connaissance des questions au sujet desquelles elles
22 étaient en désaccord⁴³.

23
24 Monsieur le Président, nous ne soutenons nullement qu'il soit nécessaire que les
25 Parties s'engagent dans des négociations sur le fond de leur désaccord. En fait,
26 comme le Tribunal l'a dit dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* :

27
28 l'article 283(1) n'exige pas des Parties qu'elles s'engagent dans des
29 négociations concernant l'objet du différend⁴⁴.

30
31 Ce que nous affirmons ici, Monsieur le Président, c'est que l'Etat demandeur, avant
32 d'introduire sa demande en justice, doit présenter l'objet de ses réclamations de
33 façon suffisante pour déterminer les contours du différend et sa pertinence avec la
34 Convention.

35
36 Monsieur le Président, l'Italie soutient que seulement une fois que cette condition de
37 bon sens, outre que de bonne foi et de bon droit, a été satisfaite, une réaction de la
38 part du défendeur est due.

39
40 Même si, dans les communications soi-disant panaméennes, on trouve une
41 référence expresse à l'article 283⁴⁵, comme on vient de l'expliquer il y a un instant,
42 l'on ne trouve dans cette correspondance une véritable proposition de consultation
43 qui présentait une indication suffisante du contour du prétendu différend ayant une
44 liaison véritable avec la Convention. Rien, dans cette correspondance, ne pouvait

⁴¹ *Concessions Mavrommatis*, voir *supra*, note 4, p. 15

⁴² *The Republic of Philippines v. The People's Republic of China*, CPA, affaire n° 2013-19, exceptions préliminaires, sentence, p. 115, par. 332.

⁴³ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, sentence, CPA, affaire n° 2011-03, p. 149, par. 382.

⁴⁴ *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, CPA, affaire n° 2014-02, Fond, sentence, p. 34, par. 151.

⁴⁵ Lettre des 3 et 6 août, voir *supra*, note 11.

1 donner à l'Italie le sens qu'il s'agisse d'un véritable différend entre les Etats Parties
2 sur l'interprétation et l'application de la Convention.

3
4 Il faut aussi remarquer, Monsieur le Président, comment les communications en
5 question se bornent à réitérer de façon péremptoire et insistent sur une réclamation
6 de dommages-intérêts, conjointement à la menace d'entamer une action en justice.
7 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vous renvoie, de nouveau, à la
8 collection de passages pertinents qui sont ici projetés à l'écran.

9
10 Une lettre de Monsieur Carreyó se trouve à l'onglet 3 de votre dossier alors que les
11 communications du Panama se trouvent à l'onglet 4 de votre dossier.

12
13 Une telle attitude se heurte à la logique de l'article 283. Comme il a été bien relevé
14 par le juge Anderson, cette logique n'est pas celle de « d'annoncer l'intention
15 d'introduire une instance »⁴⁶.

16
17 Finalement, Monsieur le Président, notre troisième argumentation, pour démontrer
18 que le Panama n'a pas rempli la condition en question, porte sur le cadre et
19 l'articulation temporelle de la correspondance de provenance soi-disant
20 panaméenne. Cette argumentation est sans préjudice des considérations sur la
21 prescription extinctive qui seront présentées le moment venu par mon collègue,
22 Maître Paolo Busco.

23
24 Le Panama a présenté, dans ses observations, une liste de communications
25 numérotées de 1 à 7 dans un texte d'environ deux pages, du paragraphe 19 à 32. Il
26 s'agit là d'une narration qui pourrait être exposée en sept minutes. Mais, en réalité, il
27 s'agit de sept communications réparties dans un laps de temps de 15 ans. De
28 surcroît, il faut constater, que la dernière de ces communications, celle du
29 7 janvier 2005, remonte à 10 ans de l'introduction de la demande. Or, si l'on
30 attribue les communications de Monsieur Carreyó au Panama, sa dernière
31 communication remonterait tout de même au 17 avril 2010, c'est-à-dire cinq ans
32 avant le dépôt de la requête.

33
34 Il est évident que ce caractère fragmenté de la correspondance en question,
35 dispersée à travers un laps de temps tellement long, se heurte à un autre aspect de
36 la logique de l'article 283. Il s'agit d'un aspect bien exprimé par
37 Monsieur le professeur Nordquist, qui envisage cette règle en tant que source de :

38
39 Une obligation continue applicable à tous les stades du différend⁴⁷.

40
41 Si le Panama vraiment pensait qu'au moment de l'introduction de sa requête, il
42 existait un différend avec l'Italie, il nous paraît franchement curieux,
43 Monsieur le Président, qu'au cours des 10 années précédentes – ou même cinq – le
44 Panama n'ait pas essayé de procéder à des consultations avec l'Italie de manière
45 convenable par le biais de ses représentants diplomatiques.

⁴⁶ Anderson, David, "Article 283 of the United Nations Convention on the Law of the Seas", in Ndiaye, Wolfrum (eds.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes* (Martinus Nijhoff 2007), p. 858.

⁴⁷ Nordquist, Rosenne, Sohn (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea. A Commentary*, vol. V, (Martinus Nijhoff 1989) p. 29, par. 283.3.

1
2 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, l'Italie soutient respectueusement
3 que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la requête du Panama du fait
4 que celui-ci ne s'est pas acquitté de son devoir de procéder à un échange de vues
5 avec l'Italie sur le prétendu différend du cas d'espèce.
6

7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens à la conclusion de
8 mon intervention visant à démontrer que cet éminent Tribunal ne peut pas exercer
9 sa compétence dans le cas d'espèce du fait de l'inexistence d'un différend entre les
10 Parties et que le Panama n'a pas rempli la condition prévue à l'article 283 de la
11 Convention.
12

13 Je vous remercie de votre attention. Avec votre autorisation, j'exposerai, après la
14 pause, la dernière partie de ma plaidoirie. Je vous remercie Monsieur le Président.
15

16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Tanzi. L'heure est
17 venue pour le Tribunal de se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous
18 reprendrons l'audience à midi.
19

20 *(Suspendue à 11 heures 30, l'audience reprend à 12 h 05.)*
21

22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Tanzi, veuillez continuer
23 votre présentation.
24

25 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, de me donner
26 la parole.
27

28 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, mes observations
29 relatives au fait que le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae* seront
30 exposées en trois parties. Je tiens à souligner que chacune de ces trois exceptions
31 est en soi suffisante pour établir que ce Tribunal n'a pas compétence.
32

33 Dans ma première partie, je soutiendrai que l'ordonnance de saisie du « Norstar »
34 délivrée par le tribunal de Savonne le 11 août 1998 ne constitue pas en soi un acte
35 internationalement illicite. A cet égard, je soulignerai également et je développerai
36 que le fait que le Panama, afin d'ancrer sa demande en réparation, poursuit
37 actuellement un comportement différent de l'ordonnance de saisie, à savoir la saisie
38 et l'immobilisation du « Norstar ».
39

40 Dans la deuxième partie, je me concentrerai sur l'attribution de la saisie et de
41 l'immobilisation du « Norstar » d'après le droit international, et je démontrerai que ce
42 comportement est exclusivement attribuable à un Etat autre que l'Italie.
43

44 Enfin, dans la troisième partie de mon exposé, je traiterai du rôle de l'Espagne dans
45 le présent différend et je démontrerai que le principe de la « partie indispensable »
46 s'applique en l'espèce et, partant, que le Tribunal n'a pas compétence à l'égard de la
47 requête du Panama étant donné que l'Espagne n'est pas partie à cette procédure.
48

49 Avant de vous soumettre mes arguments juridiques, Monsieur le Président,
50 permettez-moi de mettre brièvement en lumière deux points qui sont d'une

1 importance essentielle concernant le contexte factuel de l'instance en présence.

2
3 Premièrement, le 24 septembre 1998, le « Norstar », navire battant pavillon
4 panaméen, a été saisi par les autorités espagnoles alors qu'il mouillait dans la baie
5 de Palma de Majorque. La baie de Palma de Majorque fait partie des eaux
6 intérieures espagnoles et relève donc de la zone de compétence exclusive de
7 l'Espagne et non de la zone italienne. Ce fait ne prête à aucune controverse et a été
8 reconnu sans aucune ambiguïté par le Panama dans sa requête⁴⁸. Il est par ailleurs
9 incontestable que le « Norstar » a été détenu dans les eaux intérieures espagnoles
10 sans jamais pénétrer dans les eaux italiennes depuis sa saisie.

11
12 Deuxièmement, alors que l'Italie n'a jamais exercé de mesures coercitives en ce qui
13 concerne le « Norstar », il convient également de rappeler que le 13 mars 2003, le
14 tribunal de Savonne a révoqué la saisie du « Norstar », décision qui a été
15 communiquée aux autorités espagnoles le 18 mars 2003⁴⁹. Conformément à cela, le
16 13 novembre 2006, la Cour d'appel de Gênes a répondu à une requête des autorités
17 espagnoles en date du 6 septembre 2006 concernant des instructions relatives à la
18 possibilité de démolir le « Norstar »⁵⁰, déclarant qu'elle n'était pas habilitée à statuer
19 sur cette question⁵¹. Les documents pertinents sont annexés aux exceptions
20 préliminaires ainsi qu'à la réplique.

21
22 Monsieur le Président, chers Membres du Tribunal, permettez-moi à présent
23 d'aborder la première partie de mon exposé, dans laquelle notre principal argument
24 est que l'ordonnance de saisie en question ne constitue pas en soi un comportement
25 qui viole une obligation internationale.

26
27 Même en supposant que la décision judiciaire italienne en question a peut-être été
28 contraire au droit international, l'Italie maintient que ce comportement à lui seul ne
29 suffit pas à constituer un fait internationalement illicite. Comme la CIJ l'a déclaré
30 dans son *dictum* dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* :

31
32 [U]n fait illicite ou une infraction est fréquemment précédé d'actes
33 préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-
34 mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que
35 celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui
36 présente un caractère préparatoire et « qui ne saurait être traité comme un fait
37 illicite »⁵².

38
39 Monsieur le Président, il s'agit précisément de la situation juridique dans laquelle
40 nous nous trouvons concernant l'ordonnance de saisie en l'espèce.

41
42 Même si l'on considère, pour les besoins du raisonnement, que la saisie du
43 « Norstar » ne constitue pas une violation d'une obligation internationale,
44 l'ordonnance du tribunal italien ne peut être considérée, si tant est qu'elle puisse

⁴⁸ Requête, par. 5.

⁴⁹ Communication aux autorités espagnoles du jugement du 13 mars 2003, en date du 18 mars 2003 (Réponse, annexe J).

⁵⁰ Réponse de la Cour d'appel de Gênes à la demande soumise par les autorités espagnoles en vue de la démolition du navire « Norstar », 13 novembre 2006 (exceptions préliminaires, annexe O).

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I. J. Recueil 1997, p. 54, par. 79.

1 l'être, que comme un acte « préparatoire » en ce qui concerne cet acte illicite putatif.
2 Par conséquent, l'ordonnance de saisie ne peut être la base de la requête du
3 Panama puisqu'il ne s'agit pas d'un acte internationalement illicite.

4
5 Monsieur le Président, le Panama lui-même semble être bien conscient du fait que
6 cette ordonnance de saisie à elle seule ne saurait constituer un fait
7 internationalement illicite dans la mesure où la requête ne vise que la saisie et
8 l'immobilisation du navire.

9
10 Il convient de rappeler qu'aux paragraphes 1 et 3 de sa requête et aux
11 paragraphes 7, 9, 47, 48 et 51 de ses observations, le Panama a allégué que le
12 différend « concerne la saisie et l'immobilisation du "Norstar" ». En termes très clairs
13 donc, le Panama déclare souhaiter obtenir réparation pour la saisie et
14 l'immobilisation plutôt que pour l'ordonnance de saisie. Pour référence, des extraits
15 pertinents des pièces de procédure du demandeur figurent à l'onglet n° 11 de votre
16 dossier.

17
18 A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que l'ordonnance de saisie du
19 « Norstar » n'était pas le comportement constituant l'acte internationalement illicite
20 allégué en l'espèce et, ce qui est tout aussi important, n'est même pas le
21 comportement dont se plaint le demandeur.

22
23 Monsieur le Président, j'en viens à présent à la deuxième partie de mon exposé.
24 Vous ayant montré que l'objet de la requête du Panama est la saisie et
25 l'immobilisation du « Norstar », j'aimerais à présent vous démontrer que le
26 comportement en question n'est pas attribuable à l'Italie et que, par conséquent,
27 l'Italie n'est pas le répondeur idoine dans la procédure qui nous intéresse.

28
29 Les règles internationales concernant l'attribution d'un fait internationalement illicite
30 sont basées sur le principe de la responsabilité indépendante et, comme la
31 Commission du droit international (CDI) dans son travail de codification en la matière
32 l'a déclaré, « l'Etat est responsable de son propre comportement internationalement
33 illicite, c'est-à-dire des actes qui lui sont attribuables »⁵³.

34
35 Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du projet d'articles sur la responsabilité de
36 l'Etat de la CDI de 2001, il est dit :

37
38 Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat
39 d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative,
40 exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans
41 l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du
42 gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat⁵⁴.

43
44 Comme l'a souligné la CDI elle-même dans un passage que j'ai déjà cité dans un
45 autre but dans ma précédente intervention :

46
47 La règle générale est donc que le seul comportement attribué à l'Etat sur le

⁵³ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 67, par. 1 (« ASR »).

⁵⁴ *Ibidem*, p. 26 (soulignage ajouté).

1 plan international est celui de ses organes de gouvernement ou d'autres
2 entités qui ont agi sous la direction, à l'instigation et à la demande de ses
3 organes, c'est-à-dire en qualité d'agent de l'Etat⁵⁵.

4
5 Monsieur le Président, il est clair, sur base de ce que je viens de vous citer, que le
6 comportement des autorités espagnoles, lorsqu'elles ont saisi et immobilisé le
7 « Norstar », ne pouvait être considéré comme constituant des actes attribuables à
8 l'Italie en vertu de l'article 4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat.

9
10 Comme la CDI l'a précisé, il y a des exceptions au principe de la responsabilité
11 indépendante,

12
13 des cas exceptionnels dans lesquels un Etat est responsable du fait
14 internationalement illicite d'un autre⁵⁶.

15
16 De telles exceptions ont été codifiées aux articles 5, 6 et 8 du projet d'articles sur la
17 responsabilité de l'Etat. Or, Monsieur le Président, aucune de ces exceptions ne
18 s'applique en l'espèce.

19
20 A l'article 5, qui concerne *le comportement d'une personne ou d'une entité exerçant*
21 *des prérogatives de puissance publique*, il est question du comportement d'individus
22 ou d'entités qui n'ont pas le statut d'organe de l'Etat⁵⁷. De la même manière,
23 l'article 8, relatif au *comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat*, régit
24 l'attribution précisément d'un comportement d'une personne ou d'un groupe de
25 personnes⁵⁸. Etant donné que l'appareil judiciaire et les responsable de l'application
26 des lois espagnols sont des organes d'un Etat, quand bien même pas de l'Italie, il
27 est manifeste que ces deux dispositions sont dénuées de pertinence en l'espèce.

28
29 Quant à l'article 6, relatif au *comportement d'organes mis à la disposition de l'Etat*
30 *par un autre Etat*, il semble plus pertinent en l'espèce, mais là encore, je vais vous
31 montrer que plutôt que d'étayer l'attribution à l'Italie de la saisie et de l'immobilisation
32 du « Norstar », l'article 6 atteste précisément la thèse contraire.

33
34 L'article 6 dispose :

35
36 Le comportement d'un organe mis à disposition de l'Etat par un autre Etat,
37 pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de
38 puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré
39 comme un fait du premier Etat d'après le droit international⁵⁹.

40
41 Pour que le comportement d'un organe d'un Etat soit attribué à un autre Etat, deux
42 conditions doivent s'appliquer. Comme le précise la CDI dans son commentaire :

43
44 L'organe en question ne doit pas seulement être chargé d'exercer des
45 fonctions propres à l'Etat à la disposition duquel il est mis. Dans l'exercice des
46 fonctions qui lui ont été confiées par l'Etat bénéficiaire, l'organe doit aussi agir

⁵⁵ *Ibidem*, p. 40, par. 2.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 68, par. 8.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 44, par. 1.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 49, par. 1.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 45.

1 en liaison avec l'appareil de cet Etat et *sous la direction et le contrôle exclusifs*
2 *de celui-ci, et non pas sur instructions de l'Etat d'envoi*⁶⁰.

3
4 Monsieur le Président, aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce.

5
6 A la lumière de la règle en question, on ne saurait faire valoir que les autorités
7 espagnoles, lors de l'exécution de la saisine du « Norstar », ont agi en qualité
8 d'organe mis à la disposition de l'Italie.

9
10 Le fait que la saisie ait été exécutée par l'Espagne à la demande de l'Italie en vertu
11 de la Convention de Strasbourg sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959
12 ne change pas ce constat. En effet, la règle examinée ici concernant l'attribution du
13 comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, comme l'a
14 expressément précisé la Commission de droit international,

15
16 ne traite donc pas de situations ordinaires de coopération ou de collaboration
17 interétatique, en vertu d'un traité ou autrement⁶¹.

18
19 La jurisprudence internationale illustre l'application de cette règle précisément sur le
20 point qui nous intéresse. Je rappelle ici l'*Affaire Xhavarra et consorts*⁶², dans laquelle,
21 comme la Commission de droit international le souligne, la Cour européenne des
22 droits de l'homme a décidé que

23
24 les mesures prises par l'Italie pour contrôler l'immigration illégale en mer en
25 vertu d'un accord avec l'Albanie n'étaient pas imputables à l'Albanie⁶³.

26
27 L'*Affaire X et Y c. la Suisse*, affaire présentée à la Commission européenne des
28 droits de l'homme, conforte ce constat⁶⁴. Dans cette affaire, la Commission
29 européenne avait été saisie d'une requête. Il s'agissait d'une plainte contre le
30 comportement d'organes suisses sur le territoire du Lichtenstein, sur la base d'un
31 traité bilatéral de coopération policière entre les deux pays. La détermination de
32 l'attribution à l'un ou l'autre pays était un élément clé pour apprécier quel pays était
33 compétent pour connaître de l'affaire car le Lichtenstein n'était pas partie à la
34 Convention européenne. Finalement, la Commission a déterminé qu'elle devait
35 connaître de cette affaire en attribuant le comportement en question à la Suisse.
36 Pour ce faire, la Commission a déterminé qu'alors que les autorités suisses
37 exerçaient

38
39 leurs fonctions en se fondant sur des relations conventionnelles entre les deux
40 pays⁶⁵, elles n'agissaient pas autrement qu'en vertu de leurs compétence
41 nationales, [mais] exclusivement en conformité avec la loi suisse⁶⁶.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 46, par. 2 (italiques ajoutées).

⁶¹ *ASR*, voir *supra*, note 53, p. 46, par. 2.

⁶² *Xhavarra et consorts c. Italie et Albanie*, requête n° 39473-98, C.E.D.H., décision du 11 janvier 2001.

⁶³ *ASR*, voir *supra*, note 53, p. 46, note de bas de page n° 130.

⁶⁴ *Commission européenne des droits de l'homme, X et Y c/SUISSE*, Requêtes N° 7289/75 & N° 7349/76, Décision du 14 juillet 1977, in *Annuaire de la Commission européenne des droits de l'homme*, 1978, p. 372.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 402.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 406.

1
2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il ressort de la jurisprudence
3 précitée qu'un organe de l'Etat ne peut pas être considéré comme ayant été placé à
4 la disposition d'un autre Etat s'il a agi : a) conformément à une relation
5 conventionnelle, et b) sous l'autorité et conformément aux lois de l'Etat dont il est
6 l'organe. Ces deux conditions sont remplies en l'espèce.

7
8 Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le cadre juridique international dans lequel
9 le juge italien a demandé aux autorités espagnoles d'exécuter l'ordonnance de
10 saisie dont nous débattons aujourd'hui. Ainsi que nous l'avons déjà évoqué, ce
11 cadre juridique est défini par la Convention de Strasbourg de 1959 sur l'entraide
12 judiciaire en matière pénale⁶⁷, qui a force obligatoire pour l'Italie et l'Espagne.

13
14 Monsieur le Président, j'aimerais attirer votre attention sur certaines dispositions de
15 cette Convention qui revêtent un intérêt particulier dans la présente affaire. Vous les
16 trouverez à l'onglet n° 12 de votre dossier, et elles sont également projetées à
17 l'écran. Il s'agit des articles 2, 3 et 5.

18
19 L'article 2 dispose clairement qu'une Partie contractante est autorisée à refuser
20 d'exécuter une commission rogatoire émanant d'un autre Etat Partie si la demande
21 concerne une infraction politique ou fiscale⁶⁸.

22
23 Il est clair que l'Espagne était libre, en vertu de cette disposition, d'exécuter ou de
24 refuser d'exécuter la commission rogatoire italienne puisqu'elle concernait une
25 infraction fiscale.

26
27 Conformément à l'article 5, toute Partie contractante pourra se réserver la faculté de
28 soumettre l'exécution des commissions rogatoires à une ou plusieurs autres
29 conditions, que vous pouvez voir à l'écran et qui sont rappelées à l'onglet 12 de votre
30 dossier, en page 5⁶⁹. L'Espagne a fait usage de cette faculté dans la plus large
31 mesure, en faisant la déclaration suivante, que vous pouvez également voir à
32 l'écran, ainsi qu'à l'onglet n° 12 de votre dossier, en page 7. Je cite cette
33 déclaration :

34
35 L'Espagne se réserve le droit de soumettre l'exécution de la commission
36 rogatoire aux fins de perquisition ou de saisie d'objets aux conditions
37 suivantes : a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable
38 selon la loi espagnole ; b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit
39 être susceptible de donner lieu à extradition selon la loi espagnole ;
40 c) l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi
41 espagnole⁷⁰.

42
43 L'article 3 de cette même Convention a un lien encore plus étroit avec la présente
44 affaire :

⁶⁷ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959 ; entrée en vigueur : 12 juin 1962).

⁶⁸ *Ibidem*, article 2 a).

⁶⁹ *Ibidem*, article 5.

⁷⁰ La réserve de l'Espagne est consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 août 1982. Le texte de cette réserve peut être consulté à l'adresse https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/030/declarations?p_auth=9PjGzN0s (consulté le 19 octobre 2016).

1
2 la Partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les
3 commission rogatoires relatives à une affaire pénale (...) ⁷¹.

4
5 Les dispositions de la Convention de Strasbourg de 1959 que je viens de citer
6 établissent clairement que les autorités espagnoles, au moment où elles ont saisi et
7 immobilisé le « Norstar », étaient loin d'agir comme de simples organes mis à la
8 disposition de l'Italie. Elles étaient loin d'agir, pour reprendre les termes de la CDI,
9 « sous la direction et le contrôle exclusifs de l'Italie » ⁷² et, comme l'indique la
10 Commission européenne des droits de l'homme :

11
12 elles n'agissaient pas en dehors de leur compétence nationale (...), mais
13 exclusivement en conformité avec la législation [espagnole] ⁷³.

14
15 Sur base de ces considérations, Monsieur le Président, et sans faire aucune
16 référence à la légalité du comportement en question attribuable à l'Espagne, il
17 apparaît clairement que l'autorité judiciaire espagnole, lorsqu'elle a eu ce
18 comportement, n'était pas un « organe mis à la disposition » de l'Italie conformément
19 à l'article 6 des Articles sur la responsabilité de l'Etat.

20
21 Monsieur le Président, compte tenu des autorités citées et des considérations qui
22 précèdent, il est clair que la saisie et l'immobilisation du « Norstar » ne peuvent en
23 aucun cas être attribuées à l'Italie. Par conséquent la requête du Panama est
24 adressée au mauvais défendeur, et ce Tribunal devrait donc se déclarer
25 incompetent.

26
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, chacune des deux
28 exceptions précitées est suffisante à elle seule pour établir l'absence de compétence
29 du Tribunal, mais je vais néanmoins évoquer une troisième exception, dans la
30 dernière partie de ma plaidoirie. Cette troisième exception découle de l'application
31 du « principe de la partie indispensable ».

32
33 Ce principe émerge de la jurisprudence de la CIJ et est un principe établi du droit
34 international général. La Cour a consacré ce principe dans les termes suivants, dans
35 *l'Affaire de l'or monétaire* :

36
37 En revanche, là où la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité
38 internationale d'un Etat tiers, [une juridiction internationale] ne peut sans le
39 consentement de ce dernier rendre sur cette question une décision qui soit
40 obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des parties qui
41 sont devant elle ⁷⁴.

42
43 Comme l'indique le Professeur (et désormais le Juge) James Crawford, ce principe
44 reflète

45
46 l'importance du consentement en tant que fondement de l'exercice de la

⁷¹ Convention européenne, voir *supra*, note 67, article 3 1).

⁷² Voir *supra*, note 60.

⁷³ Voir *supra*, note 66.

⁷⁴ *Or monétaire pris à Rome en 1943 arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 33.

1 compétence de la juridiction⁷⁵.

2
3 Pour une juridiction internationale, se prononcer sur la légalité d'un comportement
4 attribuable à un Etat qui n'est pas partie à la procédure serait en contradiction
5 flagrante avec ce principe fondamental du droit international.

6
7 La CIJ a appliqué et développé ce principe dans plusieurs affaires, la deuxième
8 étant l'*Affaire du Timor oriental*. L'un des passages les plus pertinents pour la
9 présente instance se trouve dans votre dossier à l'onglet 14:

10
11 La Cour ne peut porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans
12 examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pu licitement
13 conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire. L'objet même
14 de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si elle pouvait
15 ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant
16 sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une
17 telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie⁷⁶.

18
19 Le Panama, au contraire, s'est fondé dans ses observations sur l'affaire de *Nauru*,
20 cherchant à démontrer que le principe de la « partie indispensable » ne s'applique
21 pas en l'espèce.

22
23 Cependant, il est utile de citer le passage suivant de cet arrêt pour comprendre
24 clairement pourquoi le principe de la « partie indispensable » a été appliqué dans
25 cette affaire, même s'il a été interprété comme n'interdisant pas à la Cour d'exercer
26 sa compétence. Dans cette affaire, étant rappelé que l'Australie administrait Nauru
27 conjointement avec la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, la Cour a estimé que :

28
29 Les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas
30 l'*objet même de la décision* à rendre sur le fond de la requête de Nauru.

31
32 La situation est, à cet égard, différente de celle dont la Cour a connu dans
33 l'*Affaire de l'Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la
34 détermination de la responsabilité de l'Albanie était une *condition préalable*
35 pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie.

36
37 Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-
38 Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une *condition préalable* à la
39 détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de
40 Nauru⁷⁷.

41
42 En suivant ce raisonnement, si les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-
43 Uni avaient constitué l'objet même de la décision demandée, la Cour aurait bien
44 entendu interprété ce même principe comme l'empêchant d'exercer sa compétence.

45
46 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vais illustrer, en me
47 référant à cette jurisprudence, comment le « principe de la partie indispensable »

⁷⁵ Crawford, *State Responsibility: The General Part* (CUP 2013), p. 657.

⁷⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C. I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 28.

⁷⁷ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55.

1 empêche ce Tribunal d'exercer sa compétence en l'espèce. A cet effet, je
2 souhaiterais attirer de nouveau votre attention sur les faits principaux de la cause.

3
4 Bien que ce soit l'Italie qui a rendu l'ordonnance de saisie du navire « Norstar »,
5 c'est l'Espagne, et l'Espagne seule, qui a saisi et immobilisé le navire « Norstar ».
6 C'est cette saisie et cette immobilisation qui sont visées par le Panama dans sa
7 requête auprès de ce Tribunal. Or, cette saisie et cette immobilisation ont été
8 exécutées par l'Espagne et l'Espagne seule et ne s'assimilent pas à une action
9 conjointe de l'Espagne et de l'Italie comme cela était le cas dans l'affaire de *Nauru*
10 entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Le comportement de
11 l'Espagne est distinct de celui de l'Italie, et la requête du Panama repose
12 uniquement sur la saisie et l'immobilisation du navire par l'Espagne, sans lesquelles
13 cette requête n'existerait pas. En effet, le comportement de l'Espagne constitue
14 l'objet même de la décision que le Panama demande à ce Tribunal de prononcer.

15
16 Dans ce contexte factuel, il est irréfutable que, pour reprendre la terminologie de la
17 CIJ, c'est la saisie et l'immobilisation du navire par l'Espagne qui constituent l'objet
18 même de la décision dont le Panama sollicite le prononcé en l'espèce.

19
20 En gardant ces faits à l'esprit, je souhaiterais revenir au passage que j'ai cité il y a
21 un instant, extrait de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Timor oriental*, et montrer son
22 application dans la présente affaire. A cet effet, je vais paraphraser le même
23 passage en le situant dans le présent contexte, c'est-à-dire en plaçant l'Italie dans
24 la position de l'Australie et l'Espagne dans celle de l'Indonésie. Vous trouverez cette
25 paraphrase à l'onglet 14, page 2, de votre dossier.

26
27 il n'est pas possible de porter un jugement sur le comportement de [l'Italie]
28 sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles [l'Espagne] n'aurait pu
29 licitement [saisir et immobiliser le « Norstar »] ; l'objet même de la décision [du
30 Tribunal] serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des
31 circonstances [relatives au droit de l'Espagne d'exercer une compétence
32 d'exécution sur le navire « Norstar »] [l'Espagne pouvait ou non saisir et
33 immobiliser le navire dans le respect de la CNUDM]. [Le Tribunal] ne saurait
34 rendre une telle décision en l'absence du consentement de [l'Espagne].

35
36 Monsieur le Président, pour formuler les choses différemment et reprendre les
37 termes de la CIJ dans l'affaire de *Nauru*, la détermination de la responsabilité de
38 l'Espagne pour la saisie et l'immobilisation du « Norstar » est une « condition
39 préalable » à la détermination de la responsabilité de l'Italie. En conclusion,
40 l'Espagne est une « partie indispensable », ce qui empêche le Tribunal d'exercer sa
41 compétence en l'espèce.

42
43 Le principe en question empêche l'exercice de la compétence car l'appréciation de
44 la légalité de l'ordonnance de saisie prononcée par l'Italie ne peut se faire
45 indépendamment de l'appréciation de la légalité de la saisie et de l'immobilisation du
46 navire par l'Espagne, mais l'inverse est tout aussi vrai. En effet, l'exercice de la
47 compétence du Tribunal serait aussi empêché de manière corollaire, étant donné
48 que l'appréciation de la légalité de l'ordonnance de saisie de l'Italie impliquerait
49 *a fortiori* une appréciation de la légalité de son exécution par l'Espagne.

50
51 C'est ce que corrobore l'affaire du *Timor oriental* dans un passage déjà cité par

1 l'Italie dans sa réponse :

2
3 La Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la
4 décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement
5 d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne
6 saurait se prononcer⁷⁸.

7
8 Monsieur le Président, ce raisonnement a été confirmé dans l'affaire *Allemagne*
9 *c. Italie*. Dans cette affaire, la question était de savoir si l'Italie contrevient à
10 l'obligation internationale relative à l'immunité de juridiction vis-à-vis de l'Allemagne
11 en exécutant des décisions judiciaires grecques. La Cour a jugé :

12
13 qu'il n'est pas nécessaire pour déterminer si la Cour d'appel de Florence a
14 méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne de se prononcer sur la
15 question de savoir si les décisions judiciaires grecques ont, elles-mêmes, violé
16 cette immunité, ce (...) qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas faire puisqu'elle se
17 prononcerait, ce faisant, sur les droits et obligations d'un Etat, la Grèce, qui
18 n'a pas la qualité de partie à la présente instance⁷⁹.

19
20 Le même principe a été récemment confirmé dans l'affaire *Philippines c. Chine*⁸⁰.
21 Comme dans l'affaire de *Nauru*, le Tribunal a appliqué ce principe et a conclu qu'il
22 ne l'empêchait pas de se saisir.

23
24 Cependant, il est utile d'examiner le raisonnement suivi par le Tribunal, qui corrobore
25 le principe en question et confirme que son application en l'espèce empêche le
26 Tribunal d'exercer sa compétence :

27
28 la situation présente est différente des quelques cas dans lesquels une
29 juridiction internationale a décidé de ne pas se saisir en raison de l'absence
30 d'une partie indispensable, notamment l'Affaire de l'or monétaire pris à Rome
31 en 1943 et l'Affaire du Timor oriental devant la Cour internationale de justice,
32 et l'arbitrage *Larsen c. Royaume d'Hawaï*. Dans tous ces cas, les droits des
33 Etats tiers auraient non seulement été affectés par un arrêt dans l'affaire, mais
34 auraient « constitué l'objet même de la décision ». En outre, dans ces cas, la
35 licéité des activités des Etats tiers était contestée alors qu'en l'espèce, aucune
36 des requêtes des Philippines ne met en cause la licéité du comportement du
37 Vietnam ou d'autres Etats tiers.

38
39 Monsieur le Président, il est clair qu'en l'espèce, la situation de l'Espagne est
40 différente de celle du Viet Nam dans l'affaire que je viens d'évoquer.

41
42 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en ai fini de ma
43 présentation et vous remercie de votre attention. Le prochain orateur sera le
44 professeur Ida Caracciolo, que je vous demande d'inviter à la barre. Merci.

45

⁷⁸ *Timor oriental*, voir *supra*, note 76, p. 102, par. 29.

⁷⁹ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 150 et 151, par. 127.

⁸⁰ *The Republic of Philippines v. The People's Republic of China*, CPA, affaire n° 2013-19, Sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, p. 71 à 74, par. 179 à 188 ; *The Republic of Philippines v. The People's Republic of China*, CPA, affaire n° 2013-19, sentence, 12 juillet 2016, p. 60, par. 157.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Tanzi. J'invite
2 maintenant Madame Caracciolo à prononcer son intervention. Madame Caracciolo,
3 vous avez la parole.

4
5 **MME CARACCILO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
6 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous aujourd'hui et
7 de le faire au nom de mon pays, l'Italie.

8
9 Ma tâche est de montrer l'irrecevabilité de la requête de la République du Panama.
10 Je montrerai notamment que cette requête porte essentiellement, voire
11 exclusivement, sur des allégations de violations indirectes et, par conséquent,
12 qu'elle est irrecevable parce que les voies de recours internes n'ont pas été
13 épuisées.

14
15 Je diviserai pour cela mon exposé en deux parties. La première sera consacrée à
16 montrer que les dispositions de la Convention invoquées dans la requête du
17 Panama ne sont pas pertinentes et sont hors de propos eu égard aux faits de
18 l'espèce.

19
20 La deuxième partie traitera des communications écrites et des notes verbales
21 adressées respectivement par Monsieur Carreyó et par le Panama à l'Italie. Les
22 unes comme les autres corroborent la prépondérance du caractère indirect des
23 dommages invoqués par le Panama.

24
25 Permettez-moi tout d'abord de dire que toutes les considérations que j'avancerai le
26 seront avec tout le respect que je dois aux fonctions de Monsieur Carreyó en sa
27 qualité d'agent de la République du Panama.

28
29 Et pour achever cette introduction, Monsieur le Président, Madame et
30 Messieurs les juges du Tribunal, je tiens à souligner que tous mes arguments, ainsi
31 que ceux qui sont présentés par mes collègues concernant l'irrecevabilité de la
32 requête du Panama, sont proposés à titre subsidiaire, sans préjudice de la thèse de
33 l'Italie concernant le fait que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la
34 requête du Panama.

35
36 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens à la première
37 partie de mon argumentaire : le fait que les dispositions de la Convention sur
38 lesquelles se fonde la République du Panama ne sont manifestement pas
39 pertinentes.

40
41 Il en va de même pour l'exception à la compétence, qui tient au fait qu'il n'y avait pas
42 de différend entre les Parties avant que la requête n'ait été déposée. Par
43 conséquent, mes arguments en la matière sont à considérer comme
44 complémentaires à ce qui a été dit par le professeur Tanzi ainsi que dans nos pièces
45 écrites. C'est la raison pour laquelle l'Italie trouve la requête du Panama en date du
46 16 août 2016 difficile à comprendre et totalement dépourvue de fondement, comme
47 le professeur Tanzi l'a déjà souligné.

48
49 J'entends démontrer que tous les articles de la Convention sur lesquels le Panama
50 fonde sa requête n'ayant *prima facie* aucun rapport avec les faits de l'espèce, il n'y a

1 pas eu de violation de la Convention des Nations Unies qui soit attribuable à la
2 République italienne. Ainsi, la requête ne peut être pour l'essentiel qu'une
3 déclaration d'endossement concernant de prétendues violations indirectes, le but
4 étant d'obtenir des réparations pour le propriétaire du « Norstar ».

5
6 Dans ce but, je voudrais brièvement résumer les faits que l'Italie juge pertinents
7 s'agissant de déterminer que les dispositions de la Convention invoquées dans la
8 requête du Panama manquent de pertinence.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, à la base de la présente
11 affaire, il y a la saisie du « Norstar », navire battant pavillon panaméen appartenant
12 à la société norvégienne Inter Marine & Co. Cette dernière et le Norstar étaient
13 gérés par une autre société, Borgheim Shipping, également établie en Norvège. Le
14 bateau avait été affrété par Inter Marine, par le biais de Borgheim Shipping, à la
15 Normaritime Bunker Company, société maltaise, qui de fait était gérée elle aussi par
16 Borgheim Shipping¹.

17
18 La saisie a été exécutée par les autorités espagnoles compétentes le
19 28 septembre 1998, alors que le « Norstar » mouillait dans la baie espagnole de
20 Palma de Majorque², suite à une demande d'assistance judiciaire émanant du
21 procureur du tribunal de Savone, émise en vertu de la Convention européenne
22 d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959³.

23
24 Le motif de la saisie du « Norstar » était d'obtenir ce que le procureur de Savone
25 considérait comme le corps du délit pendant l'enquête pénale préliminaire sur le délit
26 présumé d'association de malfaiteurs visant la contrebande d'hydrocarbures et la
27 fraude fiscale.

28
29 L'essentiel du comportement examiné par le parquet italien consistait en l'acquisition
30 d'hydrocarbures pour l'avitaillement de navires dans des pays non-membres de
31 l'Union européenne, en Italie et dans d'autres ports de l'Union européenne, selon un
32 régime exempté de droits de douane. Ces hydrocarbures devaient ensuite servir à
33 avitailler des yachts et des méga-yachts, dont bon nombre étaient immatriculés en
34 Italie. Ces yachts et méga-yachts introduisaient ensuite le carburant dans les eaux
35 territoriales italiennes sans faire de déclaration en douane⁴.

36
37 Le « Norstar » a chargé du gas-oil à usage maritime à quatre reprises dans les ports
38 de Gibraltar, de Livourne, de Barcelone et à nouveau de Livourne. Les opérations de
39 chargement au port italien de Livourne ont été réalisées le 28 juin 1997 et le
40 12 août 1997. En particulier, la Normaritime, par l'intermédiaire d'un ressortissant
41 italien, a acquis au port de Livourne environ 1 844 000 litres de gas-oil à usage
42 maritime et avitaillé le « Norstar », ce gas-oil étant exempté de taxes car il avait été

¹ Commission rogatoire internationale adressée par le tribunal de Savone aux autorités espagnoles, 11 août 1998 (exceptions préliminaires, annexe D (confidentielle), p. 3).

² *Ibidem*, p. 1.

³ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959 ; entrée en vigueur : 12 juin 1962).

⁴ Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003 (exceptions préliminaires, annexe B (confidentielle)) ; Commission rogatoire internationale, 11 août 1998, voir *supra*, note 1.

1 déclaré comme étant destiné à approvisionner ce navire⁵. Cette opération
2 commerciale contestée a toujours eu pour intermédiaire une société italienne,
3 Rossmare International s.a.s., dont le directeur gérant était également italien.
4

5 L'enquête préliminaire diligentée par le procureur de Savone a commencé par un
6 contrôle fiscal de la Rossmare⁶ et a abouti à des poursuites pénales contre quatre
7 ressortissants italiens et quatre ressortissants étrangers (trois Norvégiens et un
8 Maltais). Par décision du 13 mars 2003, la Cour de Savone a acquitté tous les
9 accusés⁷. Il est notable que par le même jugement a ordonné également la
10 mainlevée du « Norstar »⁸.

11
12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, compte tenu des faits que je
13 viens d'exposer, je vais démontrer que les dispositions de la Convention auxquelles
14 l'Italie aurait contrevenu aux dires du Panama, à savoir les articles 33, 73,
15 paragraphes 3 et 4, 87, 111, 226 et 300 de la Convention, ne sont manifestement
16 pas pertinents et sont hors de propos.

17
18 Article par article, je vais préciser l'argumentation déjà présentée par l'Italie dans ses
19 pièces écrites, montrant que toutes les dispositions que le Panama invoque sont,
20 « au regard de la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* [...] complètement
21 hors de propos s'agissant de la saisie du *Norstar* (...) »⁹.

22
23 Tout d'abord, il est clair que la référence à l'article 33 de la Convention, lequel traite
24 de la zone contiguë est *prima facie* incorrecte. Comme on le sait, la zone contiguë :

25
26 ne peut s'étendre au-delà de 24 miles marins des lignes de base à partir
27 desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
28

29 Donc, la saisie du « Norstar » ayant été effectuée dans les eaux intérieures
30 espagnoles, alors que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque, la mention
31 de l'article 33 dans la requête du Panama est manifestement hors de propos.
32

33 Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 73, paragraphes 3 et 4, il convient
34 de rappeler que cette disposition ne vise que la saisie et à l'immobilisation de
35 navires par des Etats côtiers, en vue d'assurer le respect des lois et règlements
36 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons dans la zone
37 économique exclusive.
38

39 Vu la teneur de l'article 73, l'Italie ne voit aucun rapport entre cette disposition et la
40 présente affaire au regard de la compétence *ratione loci* comme de la compétence
41 *ratione materiae*.
42

43 En premier lieu, et ce point n'est pas contesté par le Panama, la saisie du vaisseau
44 battant pavillon panaméen a été exécutée dans les eaux intérieures de l'Espagne. Il
45 est donc évident que les événements qui ont déclenché la présente affaire ont eu

⁵ Commission rogatoire internationale, 11 août 1998, voir *supra*, note 1, p. 3.

⁶ *Ibidem*, p. 2.

⁷ Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003, voir *supra*, note 4.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Réponse, par. 32.

1 lieu en dehors de la zone économique exclusive qui, fait à noter, est « une zone
2 située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci ».

3
4 En deuxième lieu, et ce point n'est pas non plus contesté par le Panama, les
5 activités d'avitaillement menées par le « Norstar » ne concernaient manifestement
6 pas des navires de pêche mais des bateaux de plaisance, yachts et méga-yachts¹⁰.

7
8 Comme dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, qui présente des analogies avec celle
9 qui nous préoccupe¹¹, la saisie du « Norstar » n'avait aucun lien ni avec des activités
10 de pêche ni avec les lois et règlements en matière de pêche. En fait, la justice
11 italienne a exercé sa compétence pénale en se référant à un comportement qui
12 aurait constitué un délit d'association de malfaiteurs en vue de contrebande
13 d'hydrocarbures et de fraude fiscale.

14
15 J'en viens maintenant à l'article 87 qui codifie le principe de liberté de la haute mer
16 pour tous les Etats. Cette disposition donne une liste non exhaustive des libertés en
17 haute mer, parmi lesquelles la liberté de navigation occupe une place de choix.

18
19 En vertu de l'article 86 de la Convention, la liberté en haute mer

20
21 s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone
22 économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat.

23
24 L'allégation panaméenne est également à placer en contexte, la Convention toute
25 entière devant être interprétée compte tenu du fait qu'elle prévoit des régimes
26 différents selon les différents espaces maritimes¹².

27
28 L'Italie considère résolument que la liberté de navigation, telle qu'établie dans la
29 Convention, ne peut être interprétée comme comportant le droit de quitter un port en
30 toutes circonstances afin d'avoir accès à la haute mer. Elle affirme également de la
31 manière la plus ferme que la liberté de navigation ne saurait être interprétée comme
32 incluant pour un navire l'immunité d'immobilisation dans les eaux intérieures du fait
33 de poursuites dont il fait l'objet¹³.

34
35 Ainsi donc, l'Italie maintient résolument que l'article 87, même *prima facie*, est
36 manifestement hors de propos en l'espèce pour ce qui est de la compétence *ratione*
37 *loci*.

38
39 J'en viens maintenant à l'article 111 de la Convention, qui n'a lui non plus aucun
40 rapport avec les faits de l'espèce. L'article 111, en réalité, codifie une règle
41 coutumière bien établie en vertu de laquelle un Etat a le droit de poursuivre en haute
42 mer et de saisir un navire étranger qui a commis un délit dans ses eaux intérieures,
43 sa mer territoriale et la zone contigüe ; le droit de poursuite cesse dès que le navire

¹⁰ Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003, voir *supra*, note 4 ; Commission rogatoire internationale, 11 août 1998, voir *supra*, note 1, p. 3 ; et Arrêt de la Cour d'appel de Gênes, 25 octobre 2005 (exceptions préliminaires, annexe K).

¹¹ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 35 et 36, par. 104.

¹² *Ibidem*, par. 27.

¹³ *Navire « Louisa »*, voir *supra*, note 11, Opinion dissidente de M. Wolfrum, p. 83 et 84, par. 22.

1 poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

2
3 Mais il n'y a pas eu poursuite par les autorités italiennes. Les faits sont clairs, et ne
4 sont pas contestés par l'Etat demandeur. Ces mêmes faits sont également confirmés
5 dans la requête du Panama où il est dit que la saisie du « Norstar » a eu lieu alors
6 que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque, où il attendait ses ordres
7 conformément à la charte-partie en vigueur¹⁴.

8
9 Pour ce qui est de la demande fondée sur l'article 226 de la Convention, celle-ci est
10 là encore manifestement dépourvue de pertinence pour la compétence *ratione*
11 *materiae* en la présente espèce.

12
13 Cet article, qui porte sur les « Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires
14 étrangers », entre dans la partie XII de la Convention qui prévoit un régime juridique
15 de *Protection et préservation du milieu marin*. L'article 226 traite expressément des
16 enquêtes dont peuvent faire l'objet des navires étrangers en cas d'infraction aux lois
17 et règlements de droit interne ou aux règles et normes internationales visant à
18 protéger le milieu marin.

19
20 Cette disposition est très spécifique dans sa portée, non seulement parce qu'elle se
21 limite à la protection du milieu marin, mais également parce que son but est de
22 limiter par des conditions les activités d'enquête qui relèvent de la compétence des
23 Etats du port, telle qu'établie aux articles 216, 218 et 220 de la Convention.

24
25 Le Tribunal a déjà interprété l'article 226 dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, prenant
26 en compte sa formulation expresse, son objet et son but, rejetant ainsi toute
27 extension de son champ d'application¹⁵.

28
29 En conséquence, l'Italie tient fermement que l'article 226, puisqu'il traite de questions
30 touchant le milieu marin, n'a évidemment pas trait à la saisie d'un navire dans les
31 eaux intérieures, dans le cadre d'une procédure pénale concernant la contrebande
32 et la fraude fiscale.

33
34 Pour conclure, je passe à l'article 300 de la Convention : il est bien établi qu'il ne
35 peut être invoqué indépendamment des autres dispositions de la Convention.
36 Autrement dit, un abus de droit ne peut être invoqué que par rapport à l'exercice des
37 droits, des compétences et des libertés reconnus dans la Convention. Ce n'est que
38 lorsque de tels droits, compétences ou libertés font l'objet d'abus que l'article 300
39 peut s'appliquer, comme le Tribunal l'a déjà bien précisé dans l'*Affaire du navire*
40 *« Louisa »*¹⁶.

41
42 Par conséquent, étant donné que toutes les dispositions recensées par le Panama
43 dans la requête ne sont manifestement pas pertinentes en la présente espèce, la
44 demande fondée sur l'article 300 de la Convention est également dépourvue de tout
45 fondement.

46
47 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, compte tenu des

¹⁴ Requête, par. 5, p. 3.

¹⁵ *Navire « Louisa »*, voir *supra*, note 11, p. 37, par. 111.

¹⁶ *Ibidem*, par 137.

1 considérations qui viennent d'être exposées, l'Italie maintient fermement que de
2 toute évidence, les dispositions de la Convention invoquées par la République du
3 Panama dans sa requête sont étrangères aux faits de la présente espèce. Il est
4 donc manifeste, même *prima facie*, qu'il est hors de propos de parler d'atteintes que
5 la République italienne aurait commises aux droits et libertés du Panama prévus par
6 la Convention.

7
8 Il y a là confirmation de ce dont l'Italie est convaincue, à savoir que le différend entre
9 les Parties, loin de porter sur l'interprétation et l'application de la Convention, a trait
10 essentiellement, et en premier lieu, aux violations indirectes des droits du
11 propriétaire du « Norstar », et à l'obtention de réparations des dommages qu'il aurait
12 selon les allégations subis du fait de la saisie du navire par les autorités espagnoles.

13
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la
15 deuxième partie de mon exposé, qui montrera que la requête de la République du
16 Panama concerne de manière prédominante, sinon exclusive, un endossement
17 fondé sur des violations indirectes alléguées.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre,
20 Madame, mais nous arrivons à la fin de la séance de ce matin. Combien de temps
21 vous faudra-t-il encore ?

22
23 **MME CARACCILO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la
24 deuxième partie prendra au plus quelque 20 à 25 minutes.

25
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donc suspendre la
27 séance, et vous reprendrez votre exposé lorsque nous nous retrouverons cet après-
28 midi.

29
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La séance est suspendue. Nous la
31 reprendrons à 15 heures.

32
33 *(L'audience est suspendue à 13 heures.)*